



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2021-054

PUBLIÉ LE 31 MARS 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER / DOSA SH

R76-2021-03-26-00003 - Arrêté n° 2021-0824 prise à l'égard de la demande de renouvellement d'autorisation dérogatoire de réanimation liée à la COVID-19 de 4 lits présentée par la Polyclinique Saint-Roch. (3 pages) Page 5

R76-2021-03-26-00004 - Arrêté n° 2021-0825 prise à l'égard de la demande de renouvellement de l'autorisation dérogatoire de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet liée à la COVID-19, pour une capacité de 15 lits présentée par la Clinique Toulouse-Lautrec. (3 pages) Page 9

R76-2021-03-26-00002 - Arrêté n°2021-0822 prise à l'égard de la demande de renouvellement d'autorisations dérogatoires de réanimation liée à la COVID-19 de 6 lits par transformation de lits de soins continus présentée par le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze. (3 pages) Page 13

R76-2021-03-25-00005 - Arrêté n°2021-0823 prise à l'égard de la demande de renouvellement d'autorisation dérogatoire de réanimation liée à la COVID-19 de 12 lits présentée par la Clinique Saint-Jean Sud de France à Saint-Jean-de-Védas. (3 pages) Page 17

ARS OCCITANIE MONTPELLIER / DPR

R76-2021-03-31-00001 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LE GRAU DU ROI (Gard) (3 pages) Page 21

ARS OCCITANIE MONTPELLIER / DUQUALE

R76-2021-03-30-00079 - Arrêté fixant la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, affections iatrogènes et infections nosocomiales - Bordeaux (5 pages) Page 25

R76-2021-03-30-00080 - Arrêté fixant la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, affections iatrogènes et infections nosocomiales - Lyon (5 pages) Page 31

ARS OCCITANIE- / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-02-24-00001 - Arrêté de 24 février 2021 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2020 relatif au renouvellement de la composition de la commission régionale de coordination médicale Occitanie (1 page) Page 37

R76-2020-07-27-00025 - Arrêté du 27 juillet 2020 portant renouvellement de la composition de la commission régionale de coordination médicale Occitanie (3 pages) Page 39

DIRECCTE OCCITANIE / Cabinet

R76-2021-03-24-00010 - Arrêté fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des CSE en matière de santé, sécurité et conditions de travail (5 pages) Page 43

| | |
|--|---------|
| R76-2021-03-24-00009 - Arrêté fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des Comités Sociaux et Économiques (CSE) (3 pages) | Page 49 |
| R76-2021-03-30-00081 - Arrêté fixant le montant de l'aide de l'État pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), dénommés "Parcours emploi compétences" (PEC) et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI) (6 pages) | Page 53 |
| DRAAF Occitanie / Direction | |
| R76-2021-03-26-00001 - Arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie (9 pages) | Page 60 |
| DRJSCS Occitanie / pôle cohésion sociale | |
| R76-2021-03-29-00019 - Délégation de gestion 2021 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département de l'Ariège (2 pages) | Page 70 |
| R76-2021-03-29-00020 - Délégation de gestion 2021 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département de l'Aude (2 pages) | Page 73 |
| R76-2021-03-29-00022 - Délégation de gestion 2021 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département de l'Aveyron (2 pages) | Page 76 |
| R76-2021-03-29-00025 - Délégation de gestion 2021 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département de l'Hérault (2 pages) | Page 79 |
| R76-2021-03-29-00023 - Délégation de gestion 2021 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département de la Haute-Garonne (2 pages) | Page 82 |
| R76-2021-03-29-00027 - Délégation de gestion 2021 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département de la Lozère (2 pages) | Page 85 |
| R76-2021-03-29-00031 - Délégation de gestion 2021 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département de Tarn-et-Garonne (2 pages) | Page 88 |
| R76-2021-03-29-00028 - Délégation de gestion 2021 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département des Hautes-Pyrénées (2 pages) | Page 91 |

| | |
|---|----------|
| R76-2021-03-29-00029 - Délégation de gestion 2021 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département des Pyrénées-Orientales (2 pages) | Page 94 |
| R76-2021-03-29-00021 - Délégation de gestion 2021 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département du Gard (2 pages) | Page 97 |
| R76-2021-03-29-00024 - Délégation de gestion 2021 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département du Gers (2 pages) | Page 100 |
| R76-2021-03-29-00026 - Délégation de gestion 2021 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département du Lot (2 pages) | Page 103 |
| R76-2021-03-29-00030 - Délégation de gestion 2021 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département du Tarn (2 pages) | Page 106 |
| SGAMI SUD / | |
| R76-2021-03-23-00007 - Arrêté du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (20 pages) | Page 109 |
| SGAR / SGAR | |
| R76-2021-03-30-00082 - Arrêté n°6/2021 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse. (2 pages) | Page 130 |

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-03-26-00003

Arrêté n° 2021-0824 prise à l'égard de la demande de renouvellement d'autorisation dérogatoire de réanimation liée à la COVID-19 de 4 lits présentée par la Polyclinique Saint-Roch.

Décision ARS Occitanie n° 2021-0824

Dossier n°2839

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs à la délivrance aux établissements de santé d'autorisations d'activités de soins à titre dérogatoire et temporaire dans le cas de menace sanitaire grave et aux mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 13 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-3085 en date du 2 octobre 2020 autorisant la Polyclinique Saint-Roch à exercer à titre dérogatoire et temporaire l'activité de soins de réanimation pour une durée de six mois renouvelable ;

Vu la demande en date du 11 février 2021 présentée par la Polyclinique Saint-Roch en vue d'obtenir le renouvellement pour six mois de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire et temporaire ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de l'Offre de soins et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 mars 2021 ;

Considérant que l'émergence d'un nouveau coronavirus, responsable de la maladie à coronavirus 2019 ou covid-19 et particulièrement contagieux, a été qualifiée d'urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020, puis de pandémie le 11 mars 2020 ;

Considérant qu'une nouvelle progression de l'épidémie a amené le Président de la République à déclarer, par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, un nouvel état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire national et que cet état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 ;

Considérant que le régime relatif à la délivrance aux établissements de santé d'autorisations d'activités de soins à titre dérogatoire et temporaire, en cas de menace sanitaire grave, est défini par les articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article L6122-9-1 du code de la santé publique, créé par ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, dispose que « *Par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé. Cette implantation n'est pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins* » ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, créé par le décret n° 2018-117 du 19 février 2018, précise que « *Le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder l'autorisation dérogatoire prévue à l'article L. 6122-9-1 à un ou plusieurs établissements de santé, avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois. Il informe la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée. L'autorisation peut être renouvelée, pour six mois au plus, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire* » ;

Considérant que le Ministre des solidarités et de la santé a habilité, par arrêté en date du 10 juillet 2020 modifié, dans le contexte de la gestion de la crise sanitaire et en application des dispositions prévues à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant que la demande présentée par Polyclinique Saint-Roch porte sur le renouvellement pour six mois de son autorisation d'activité de soins de réanimation délivrée à titre dérogatoire et temporaire le 2 octobre 2020, en raison de la tension constatée sur les lits de soins critiques dans le département de l'Hérault, en lien avec la situation épidémique liée à la Covid-19 ;

Considérant que la délivrance initiale d'une autorisation de réanimation à titre dérogatoire et temporaire à la Polyclinique Saint-Roch avait pour objectif de réduire la tension exercée sur le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, les cliniques du Parc et du Millénaire, les seuls établissements autorisés en réanimation sur la métropole montpelliéraine, par une meilleure répartition sur le territoire de l'Hérault des admissions en réanimation ;

Considérant que le virus covid-19 continue de circuler activement sur le territoire national, mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé des populations et qu'il convient d'accompagner en particulier la situation constatée dans l'Hérault ;

Considérant en outre qu'aujourd'hui deux phénomènes se croisent, la variation constante du nombre de patients covid positifs hospitalisés en réanimation et l'augmentation du nombre de patients covid négatifs ayant recours à cette offre notamment dans les suites de pathologies lourdes dont la prise en charge ne peut plus être différée ;

Considérant que l'évolution actuelle de l'épidémie de Covid-19, notamment avec la diffusion des nouveaux variants entraîne la persistance de la tension exercée sur l'offre de soins de réanimation dans la région Occitanie dont tous les départements sont actuellement passés au plus haut niveau d'alerte régional et en particulier le département de l'Hérault, ce qui rend nécessaire le maintien d'une activité de soins de réanimation au sein de la Polyclinique Saint-Roch ;

Considérant qu'il résulte de cette situation qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services de réanimation du département de l'Hérault ;

Considérant que la Polyclinique Saint-Roch répond aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de réanimation et aux recommandations professionnelles en vigueur ;


Considérant que cette situation rend nécessaire le maintien d'une activité de soins de réanimation sur le site de la Polyclinique Saint-Roch ;

DECIDE

- ARTICLE 1** Dans le contexte de menace sanitaire grave liée à la Covid 19 constatée par arrêté du Ministre en charge de la santé, la demande présentée par la Polyclinique Saint-Roch (EJ : 340000306) en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire et temporaire et dans l'intérêt de la santé publique, dans ses locaux à Montpellier (ET : 340022979) est **acceptée**.
- ARTICLE 2** Conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prend effet à compter du 2 avril 2021 pour une durée de six mois renouvelable.
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut mettre fin de façon anticipée à cette autorisation en cas de cessation de la situation de menace sanitaire grave.
- ARTICLE 3** Dans le contexte de la gestion de l'infection au covid 19, la Polyclinique Saint-Roch accueillant des patients au titre de l'autorisation d'activité de soins de réanimation est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L.6112-5 du code de la santé publique.
- Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévues au 1° du I de l'article L.162-1-1 du code de la sécurité sociale.
- ARTICLE 4** Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).
- ARTICLE 5** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **26 MARS 2021**

Pierre RICORDEAU



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-03-26-00004

Arrêté n° 2021-0825 prise à l'égard de la demande de renouvellement de l'autorisation dérogatoire de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet liée à la COVID-19, pour une capacité de 15 lits présentée par la Clinique Toulouse-Lautrec.

Décision ARS Occitanie n° 2021-0825

Dossier n°2840

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs à la délivrance aux établissements de santé d'autorisations d'activités de soins à titre dérogatoire et temporaire dans le cas de menace sanitaire grave et aux mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 13 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-3136 en date du 13 octobre 2020 autorisant la Clinique Toulouse Lautrec à exercer à titre dérogatoire et temporaire l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet pour une durée de six mois renouvelable ;

Vu la demande en date du 11 février 2021 présentée par la Clinique Toulouse-Lautrec en vue d'obtenir le renouvellement pour six mois de son autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet, à titre dérogatoire et temporaire ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de l'Offre de soins et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 mars 2021 ;

Considérant que l'émergence d'un nouveau coronavirus, responsable de la maladie à coronavirus 2019 ou covid-19 et particulièrement contagieux, a été qualifiée d'urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020, puis de pandémie le 11 mars 2020 ;

Considérant qu'une nouvelle progression de l'épidémie a amené le Président de la République à déclarer, par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, un nouvel état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire national et que cet état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 ;

Considérant que le régime relatif à la délivrance aux établissements de santé d'autorisations d'activités de soins à titre dérogatoire et temporaire, en cas de menace sanitaire grave, est défini par les articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article L6122-9-1 du code de la santé publique, créé par ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, dispose que « *Par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé. Cette implantation n'est pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins* » ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, créé par le décret n° 2018-117 du 19 février 2018, précise que « *Le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder l'autorisation dérogatoire prévue à l'article L. 6122-9-1 à un ou plusieurs établissements de santé, avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois. Il informe la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée. L'autorisation peut être renouvelée, pour six mois au plus, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire* » ;

Considérant que le Ministre des solidarités et de la santé a habilité, par arrêté en date du 10 juillet 2020 modifié, dans le contexte de la gestion de la crise sanitaire et en application des dispositions prévues à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant que la demande présentée par la Clinique Toulouse Lautrec porte sur le renouvellement pour six mois de son autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet délivrée à titre dérogatoire et temporaire le 13 octobre 2020, en raison du besoin de solution d'aval des structures MCO, en particulier du Centre Hospitalier d'Albi, dans le département du Tarn, en lien avec la situation épidémique liée au Covid-19 ;

Considérant que le virus covid-19 continue de circuler activement sur le territoire national, mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé des populations et qu'il convient d'accompagner en particulier la situation constatée dans le Tarn ;

Considérant que l'évolution actuelle de l'épidémie de Covid-19, notamment avec la diffusion des nouveaux variants entraîne la persistance de la tension exercée sur l'offre de soins dans la région Occitanie dont tous les départements sont actuellement passés au plus haut niveau d'alerte régional et en particulier le département du Tarn, rendant nécessaire le maintien d'une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet au sein de la Clinique Toulouse Lautrec à Albi,

Considérant que la Clinique Toulouse Lautrec répond aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet ;

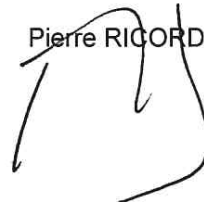
Considérant que cette situation rend nécessaire le maintien d'une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet sur le site de la Clinique Toulouse Lautrec à Albi ;

DECIDE

- ARTICLE 1** Dans le contexte de menace sanitaire grave liée à la Covid 19 constatée par arrêté du Ministre en charge de la santé, la demande présentée par la Clinique Toulouse Lautrec (EJ : 810101162) en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet à titre dérogatoire et temporaire et dans l'intérêt de la santé publique, dans ses locaux à Albi (ET : 810101170) est **acceptée**.
- ARTICLE 2** Conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prend effet à compter du 13 avril 2021 pour une durée de six mois renouvelable.
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut mettre fin de façon anticipée à cette autorisation en cas de cessation de la situation de menace sanitaire grave.
- ARTICLE 3** Dans le contexte de la gestion de l'infection au covid 19, la Clinique Toulouse Lautrec accueillant des patients au titre de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L.6112-5 du code de la santé publique.
- Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévues au 1° du I de l'article L.162-1-1 du code de la sécurité sociale.
- ARTICLE 4** Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).
- ARTICLE 5** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **26 MARS 2021**

Pierre RICORDEAU



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-03-26-00002

Arrêté n°2021-0822 prise à l'égard de la demande de renouvellement d'autorisation dérogatoires de réanimation liée à la COVID-19 de 6 lits par transformation de lits de soins continus présentée par le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze.

Décision ARS Occitanie n° 2021-0822

Dossier n°2837

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs à la délivrance aux établissements de santé d'autorisations d'activités de soins à titre dérogatoire et temporaire dans le cas de menace sanitaire grave et aux mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 13 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-3480 en date du 29 octobre 2020 autorisant le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze à exercer à titre dérogatoire et temporaire l'activité de soins de réanimation pour une durée de six mois renouvelable ;

Vu la demande en date du 5 février 2021 présentée par le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze en vue d'obtenir le renouvellement pour six mois de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire et temporaire ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de l'Offre de soins et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 mars 2021 ;

Considérant que l'émergence d'un nouveau coronavirus, responsable de la maladie à coronavirus 2019 ou covid-19 et particulièrement contagieux, a été qualifiée d'urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020, puis de pandémie le 11 mars 2020 ;

Considérant qu'une nouvelle progression de l'épidémie a amené le Président de la République à déclarer, par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, un nouvel état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire national et que cet état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 ;

Considérant que le régime relatif à la délivrance aux établissements de santé d'autorisations d'activités de soins à titre dérogatoire et temporaire, en cas de menace sanitaire grave, est défini par les articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article L6122-9-1 du code de la santé publique, créé par ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, dispose que « *Par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé. Cette implantation n'est pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins* » ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, créé par le décret n° 2018-117 du 19 février 2018, précise que « *Le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder l'autorisation dérogatoire prévue à l'article L. 6122-9-1 à un ou plusieurs établissements de santé, avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois. Il informe la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée. L'autorisation peut être renouvelée, pour six mois au plus, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire* » ;

Considérant que le Ministre des solidarités et de la santé a habilité, par arrêté en date du 10 juillet 2020 modifié, dans le contexte de la gestion de la crise sanitaire et en application des dispositions prévues à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant que la demande présentée par le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze porte sur le renouvellement pour six mois de son autorisation d'activité de soins de réanimation délivrée à titre dérogatoire et temporaire le 29 octobre 2020, en raison de la tension constatée sur les lits de soins critiques dans le département du Gard, en lien avec la situation épidémique liée au Covid-19 ;

Considérant que la délivrance initiale d'une autorisation de réanimation à titre dérogatoire et temporaire au Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze avait pour objectif de réduire la tension exercée sur le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et le Centre Hospitalier d'Alès par une meilleure répartition sur le territoire du Gard des admissions en réanimation, en permettant une prise en charge en proximité pour la population du bassin de Bagnols-sur-Cèze, territoire limitrophe du Vaucluse, département particulièrement impacté par l'épidémie de Covid 19 ;

Considérant que le virus covid-19 continue de circuler activement sur le territoire national, mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé des populations et qu'il convient d'accompagner en particulier la situation constatée dans le Gard ;

Considérant en outre qu'aujourd'hui deux phénomènes se croisent, la variation constante du nombre de patients covid positifs hospitalisés en réanimation et l'augmentation du nombre de patients covid négatifs admis en réanimation dans les suites de pathologies lourdes dont la prise en charge ne peut plus être différée ;

Considérant que l'évolution actuelle de l'épidémie de Covid-19, notamment avec la diffusion des nouveaux variants entraîne la persistance de la tension exercée sur l'offre de soins de réanimation dans la région Occitanie dont tous les départements sont actuellement passés au plus haut niveau d'alerte régional et en particulier dans le département Gard, rendant nécessaire le maintien d'une activité de soins de réanimation au sein du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze ;

Considérant qu'il résulte de cette situation qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services de réanimation du département ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze répond aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de réanimation et aux recommandations professionnelles en vigueur ;

Considérant que cette situation rend nécessaire le maintien d'une activité de soins de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze ;

DECIDE

ARTICLE 1 Dans le contexte de menace sanitaire grave liée à la COVID 19 constatée par arrêté du Ministre en charge de la santé, la demande présentée par le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze (EJ : 30 078 006 3) en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire et temporaire et dans l'intérêt de la santé publique, dans ses locaux à Bagnols-sur-Cèze (ET : 30 000 003 1), est **acceptée**.

ARTICLE 2 Conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prend effet à compter du 29 avril 2021 pour une durée de six mois renouvelable.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut mettre fin de façon anticipée à cette autorisation en cas de cessation de la situation de menace sanitaire grave.

ARTICLE 3 Dans le contexte de la gestion de l'infection au covid 19, le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze accueillant des patients au titre de l'autorisation d'activité de soins de réanimation est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L.6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévues au 1° du I de l'article L.162-1-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **26 MARS 2021**

Pierre RICORDEAU



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-03-25-00005

Arrêté n°2021-0823 prise à l'égard de la demande de renouvellement d'autorisation dérogatoire de réanimation liée à la COVID-19 de 12 lits présentée par la Clinique Saint-Jean Sud de France à Saint-Jean-de-Védas.

Décision ARS Occitanie n° 2021-0823

Dossier n° 2838

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs à la délivrance aux établissements de santé d'autorisations d'activités de soins à titre dérogatoire et temporaire dans le cas de menace sanitaire grave et aux mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 13 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-3084 en date du 25 septembre 2020 autorisant la Clinique Saint-Jean Sud de France à exercer dans ses locaux à titre dérogatoire et temporaire l'activité de soins de réanimation pour une durée de six mois renouvelable ;

Vu la demande en date du 10 février 2021 présentée par la Clinique Saint-Jean Sud de France à Saint-Jean-de-Védas en vue d'obtenir le renouvellement pour six mois de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire et temporaire ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de l'Offre de soins et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 mars 2021 ;

Considérant que l'émergence d'un nouveau coronavirus, responsable de la maladie à coronavirus 2019 ou covid-19 et particulièrement contagieux, a été qualifiée d'urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020, puis de pandémie le 11 mars 2020 ;

Considérant qu'une nouvelle progression de l'épidémie a amené le Président de la République à déclarer, par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, un nouvel état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire national et que cet état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 ;

Considérant que le régime relatif à la délivrance aux établissements de santé d'autorisations d'activités de soins à titre dérogatoire et temporaire, en cas de menace sanitaire grave, est défini par les articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article L6122-9-1 du code de la santé publique, créé par ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, dispose que « *Par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé. Cette implantation n'est pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins* » ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, créé par le décret n° 2018-117 du 19 février 2018, précise que « *Le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder l'autorisation dérogatoire prévue à l'article L. 6122-9-1 à un ou plusieurs établissements de santé, avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois. Il informe la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée. L'autorisation peut être renouvelée, pour six mois au plus, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire* » ;

Considérant que le Ministre des solidarités et de la santé a habilité, par arrêté en date du 10 juillet 2020 modifié, dans le contexte de la gestion de la crise sanitaire et en application des dispositions prévues à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant que la demande présentée par la Clinique Saint-Jean Sud de France porte sur le renouvellement pour six mois de son autorisation d'activité de soins de réanimation délivrée à titre dérogatoire et temporaire le 25 septembre 2020, en raison de la tension constatée sur les lits de soins critiques dans le département de l'Hérault, en lien avec la situation épidémique liée à la Covid-19 ;

Considérant que la délivrance initiale d'une autorisation de réanimation à titre dérogatoire et temporaire à la Clinique Saint-Jean Sud de France avait pour objectif de réduire la tension exercée sur le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, les cliniques du Parc et du Millénaire, seuls établissements autorisés en réanimation sur la métropole montpelliéraine, par une meilleure répartition sur le territoire de l'Hérault des admissions en réanimation ;

Considérant que la délivrance de cette autorisation a également permis à la Clinique Saint-Jean Sud de France de répondre aux besoins de transfert de patients issus d'autres établissements de santé et récemment hors région ;

Considérant que le virus covid-19 continue de circuler activement sur le territoire national, mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé des populations et qu'il convient d'accompagner en particulier la situation constatée dans l'Hérault ;

Considérant en outre qu'aujourd'hui deux phénomènes se croisent, la variation constante du nombre de patients covid positifs hospitalisés en réanimation et l'augmentation du nombre de patients covid négatifs ayant recours à cette offre notamment dans les suites de pathologies lourdes dont la prise en charge ne peut plus être différée ;

Considérant que l'évolution actuelle de l'épidémie de Covid-19, notamment avec la diffusion des nouveaux variants entraîne la persistance de la tension exercée sur l'offre de soins de réanimation dans la région Occitanie dont tous les départements sont actuellement passés au plus haut niveau d'alerte régional et en particulier le département de l'Hérault, ce qui rend nécessaire le maintien d'une activité de soins de réanimation au sein de la Clinique Saint-Jean Sud de France;

Considérant qu'il résulte de cette situation qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services de réanimation du département ;

Considérant que la Clinique Saint-Jean Sud de France répond aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de réanimation et aux recommandations professionnelles en

vigueur ;

Considérant que cette situation rend nécessaire le maintien d'une activité de soins de réanimation sur le site de la Clinique Saint-Jean Sud de France;

DECIDE

ARTICLE 1 Dans le contexte de menace sanitaire grave liée à la Covid 19 constatée par arrêté du Ministre en charge de la santé, la demande présentée par la Clinique Saint-Jean Sud de France (EJ : 340000272) en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire et temporaire et dans l'intérêt de la santé publique, dans ses locaux à Saint-Jean-de-Védas (ET : 340024314), est **acceptée**.

ARTICLE 2 Conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prend effet à compter du 25 mars 2021 pour une durée de six mois renouvelable.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut mettre fin de façon anticipée à cette autorisation en cas de cessation de la situation de menace sanitaire grave.

ARTICLE 3 Dans le contexte de la gestion de l'infection au covid 19, la Clinique Saint-Jean Sud de France accueillant des patients au titre de l'autorisation d'activité de soins de réanimation est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L.6112-5 du code de la santé publique.

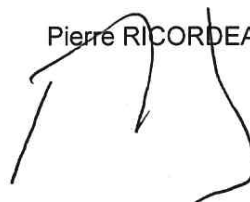
Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévues au 1° du I de l'article L.162-1-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 25 MARS 2021

Pierre RICORDEAU



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-03-31-00001

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à LE GRAU DU ROI (Gard)

ARRETE N° ARS-2021-1204

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LE GRAU DU ROI (Gard).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'Ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande déposée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le 23 décembre 2020, par Madame Bettina MASTRANGELO au nom de la SELARL Pharmacie MASTRANGELO, tendant au transfert de l'officine dont elle est titulaire, dénommée « Pharmacie du Centre » et qu'elle exploite depuis le 01/07/2016 sous la licence n°11#000244 au, 7,9 Rue Michel Rédares à LE GRAU DU ROI (30240), vers un local situé 11 Boulevard du Maréchal Juin dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie du 04 mars 2021 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 08 mars 2021 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la région Occitanie du 15 mars 2021 ;

CONSIDERANT que la commune de LE GRAU DU ROI compte une population municipale recensée de 8457 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et quatre officines de pharmacie, dont une située à PORT CAMARGUE, et trois plus précisément au cœur de le GRAU DU ROI dont deux Rive Gauche du fleuve « le Vidourle », dont l'officine de Madame Bettina MASTRANGELO, dénommée « Pharmacie du Centre », 7,9 Rue Michel Rédares, et la « Pharmacie Camargue » située 674, Avenue de Camargue à

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

environ 1km de la première, la troisième officine, la « Pharmacie Boucoira » se trouvant Rive Droite du « Vidourle », 25, Rue Salvia ;

CONSIDERANT que la pharmacie de Madame Bettina MASTRANGELO se trouve en Centre-Ville dans une rue piétonne une grande partie de l'année, dans un endroit enclavé, dans une zone n'offrant pas de stationnement à proximité de la pharmacie, dans un local de superficie réduite (70m2 environ d'espace de vente accessible au public) ce qui permet difficilement de répondre à l'ensemble des nouvelles exigences de la profession de pharmacien ;

CONSIDERANT que le quartier d'origine de la pharmacie est délimité comme suit :

au Nord : par le Fleuve « Le Vidourle », quai Colbert,
à l'est : par le Boulevard Maréchal Juin,
à l'Ouest : par la D 62 B
au Sud : par la D 62B ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue, 11 Boulevard du Maréchal Juin (angle de la Rue Victor Granier), en front de mer, à 110 mètres environ du local d'origine, toujours au cœur de LE GRAU DU ROI, dans le même quartier que le quartier d'origine, dans un local existant (anciennement utilisé par une agence bancaire) sis dans deux immeubles en copropriété, accessible de plain-pied, sécurisé (grille devant la porte automatique) d'environ 143 m2 de surface accessible au public ;

CONSIDERANT que l'accès au local projeté, beaucoup plus spacieux (223 m2 de surface totale en RDC et une mezzanine de 55,30 m2 réalisée au-dessus de la partie privée de la pharmacie et non ouverte au public) s'effectuera par le Boulevard Maréchal Juin pour les piétons ; les véhicules motorisés disposeront de places de stationnement publiques adaptées et réservées pour les personnes à mobilité réduite à proximité du bâtiment (200 mètres environ) ;

CONSIDERANT que compte tenu de la distance séparant le local d'origine du futur emplacement (110 mètres), la population du quartier d'origine qui est aussi le quartier d'accueil restera ainsi desservie par la Pharmacie de Madame Bettina MASTRANGELLO, le transfert ne portant pas atteinte par ailleurs à la seconde officine de LE GRAU DU ROI située Rive Gauche, la « Pharmacie Camargue » qui restera éloignée de plus d'un km de la première ; dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le nouvel emplacement de la Pharmacie de Madame Bettina MASTRANGELLO permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population de LE GRAU DU ROI dans une zone implantée Boulevard Maréchal Juin, soit toujours au Centre-Ville mais sur un axe de circulation important accessible à tous, (visibilité, parking à proximité pour les véhicules motorisés, accès piéton, accessibilité PMR..) ;

CONSIDERANT que le transfert répond aux conditions posées par les articles L 5125-3, L 5125-3-2, L 5125-3-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Bettina MASTRANGELLO, titulaire exploitante de la SELARL « Pharmacie MASTRANGELLO » dénommée « Pharmacie du Centre » sise, 7-9 Rue Michel Réderes LE GRAU DU ROI (30240), enregistré le 06 janvier 2021, sous le n°2021-30-0023 au vu de l'état complet du

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

dossier et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Bettina MASTRANGELLO est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au nom de la SELARL « Pharmacie MASTRANGELLO » dénommée « Pharmacie du Centre » sise, 7-9 Rue Michel Réderes LE GRAU DU ROI (30240), dans un nouveau local situé 11 Boulevard Maréchal Juin dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 30#000575.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur ;

Article 3 : L'officine faisant l'objet de la présente licence doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure ;

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou ses héritiers.

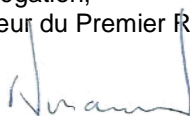
Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-03-30-00079

Arrêté fixant la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, affections iatrogènes et infections nosocomiales - Bordeaux

Le Directeur Général

Arrêté Agence Régionale de Santé Occitanie / 2021 - J255

Objet : Arrêté portant composition de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Ariège (09), de l'Aveyron (12), de la haute Garonne (31), du Gers (32), du Lot (46), des Hautes-Pyrénées (65), du Tarn (81) et du Tarn et Garonne (82).

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1142-1, L. 1142-2, L. 1142-5, L. 1142-6, R. 1114-1 à R. 1114-4 et R. 1142-4-1 à R. 1142-7 et D.1142-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - M. RICORDEAU (Pierre) ;

Vu les propositions des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l'article R1114-1 du Code de la Santé Publique ou ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national et ayant une représentation au niveau régional ;

Vu les propositions des instances régionales des organisations syndicales représentatives des professionnels de santé exerçant à titre libéral ;

Vu les propositions des instances régionales des organisations syndicales représentatives des praticiens hospitaliers ;

- Vu** les propositions de l'organisation d'hospitalisation publique la plus représentative ;
- Vu** les propositions de l'organisation d'hospitalisation privée la plus représentative ;
- Vu** les propositions de l'organisation d'hospitalisation privée à but non lucratif la plus représentative ;
- Vu** les propositions des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile prévue à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique ;
- Vu** les propositions de personnes qualifiées spécialisées dans le domaine de la santé et en droit de la réparation ;

Considérant

- Considérant, que les membres de la CCI sont nommés pour une durée de 3 ans ;
- Considérant, que les membres des commissions autres que le président et son ou ses adjoints sont nommés par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale Santé Occitanie ;

A r r ê t e

Article 1^{er} : Sont renouvelés ou désignés, à compter du **31 Mars 2021** date d'effet du présent arrêté et pour une période de trois ans, en qualité de membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales les personnes dont les noms suivent :

I – Au titre des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (3 titulaires et 6 suppléants):

Madame Michelle ARMAN, représentant l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF), titulaire,

Madame Nadine HERRERO, représentant l'Association des Accidentés de la Vie (FNATH), titulaire,

Monsieur Christian CHEVALIER, représentant l'Association d'Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux (AVIAM), titulaire,

Madame Audrey CANALI, représentant l'Association des Accidentés de la Vie (FNATH), suppléante,

Madame Nicole LAVIGNE, représentant l'Association "Agir avec Amis, Parents et Professionnels pour les Personnes en situation de handicap" (AgaPei), suppléante,

Monsieur Francis TEULIER, représentant l'Association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV), suppléant,

Monsieur Jacques LLORCA, représentant le Conseil Départemental des Associations Familiales Laiques (CDAFAL 46), suppléant,

Madame Edith AUTHIE, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales Ariège (UDAF 09), suppléante,

Monsieur Eric ESTREME, représentant l'Association France Rein Occitanie, suppléant,

II – Au titre des professionnels de santé :

A. Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (1 titulaire et 2 suppléants) :

Docteur Jean Charles GROS, représentant l'URPS Médecins Libéraux d'Occitanie, titulaire,

Docteur Maurice BENSOUSSAN, représentant l'URPS Médecins Libéraux d'Occitanie, suppléant,

Madame Marie-Cécile BARTHES, représentant l'URPS Infirmiers Libéraux d'Occitanie, suppléante,

B. Un praticien hospitalier (1 titulaire et 2 suppléants) :

Docteur Jérôme BOUCARD, représentant l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH), titulaire,
Docteur Aline JAMMES, représentant l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH), suppléante,
Docteur Christophe HEIN, représentant l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH), suppléant,

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

A - Un responsable d'établissement public de santé (1 titulaire et 2 suppléants):

Monsieur Christophe BOURIAT, représentant la Fédération Hospitalière de France (FHF), titulaire,
Monsieur Bertrand PERIN, représentant la Fédération Hospitalière de France (FHF), suppléant,
Monsieur Jean-Claude THIEULE, représentant la Fédération Hospitalière de France (FHF), suppléant,

B – Deux responsables d'établissements de santé privés dont un représentant des organisations d'hospitalisation privées à but non lucratif participant au service public hospitalier (2 titulaires et 4 suppléants) :

- Responsables d'établissements de santé privés :

Monsieur Benoît KLEINBERG, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), titulaire,
Monsieur Pierre-Yves DE KERIMEL, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), suppléant,
Monsieur Cyril DUFOURCQ, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), suppléant,

- Représentants des organisations d'hospitalisation privées à but non lucratif participant au service public hospitalier

Madame Catherine GARCIA, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP), titulaire,

Docteur Laure JONCA, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP), suppléante,

Suppléant 4 "Un poste à désigner"

IV – Au titre de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 titulaire) :

Monsieur Sébastien LELOUP, Directeur de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant

V – Au titre des entreprises régies par le code des assurances (1 titulaire et 2 suppléants) :

Madame Claudia BOURTHOUMIEU, représentant la Mutuelle d'Assurances du Corps de Santé Français (MACSF), titulaire,

Madame Elvire GRIMBEL, représentant la Mutuelle d'Assurances du Corps de Santé Français (MACSF), suppléante,

Madame Kartikaa BALA, représentant La Médicale, suppléante,

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 titulaires et 4 suppléants) :

Docteur Christophe RICHE, Médecin Conseil de l'ELSM Haute Garonne, titulaire,

Monsieur le Professeur Norbert TELMON, rattaché à la Faculté de Médecine Toulouse Rangueil et Toulouse Purpan, titulaire,

Maitre Jean-Paul BAYLE, Avocat Honoraire, suppléant,

Docteur Emmanuel VAUCHER, Médecin spécialiste en gastro-entérologie, suppléant,

Professeur Didier KRAJESKI, rattaché à la Faculté de Droit de Toulouse, suppléant,

Suppléant 4, "un poste à désigner"

Article 2 : Les suppléants n'assistent aux séances de la commission qu'en cas d'absence du titulaire ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie ;

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;

Article 5 : La Directeur de la Direction des droits des Usagers et des Affaires Juridiques sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **30 MARS 2021**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie


Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-03-30-00080

Arrêté fixant la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, affections iatrogènes et infections nosocomiales - Lyon

Le Directeur Général

Arrêté Agence Régionale de Santé Occitanie / 2021 -

1256

Objet : Arrêté portant composition de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Aude (11), du Gard (30), de l'Hérault (34), de la Lozère (48) et des Pyrénées-Orientales (66).

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1142-1, L. 1142-2, L. 1142-5, L. 1142-6, R. 1114-1 à R. 1114-4 et R. 1142-4-1 à R. 1142-7 et D.1142-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - M. RICORDEAU (Pierre) ;
- Vu** les propositions des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l'article R1114-1 du Code de la Santé Publique ou ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national et ayant une représentation au niveau régional ;
- Vu** les propositions des instances régionales des organisations syndicales représentatives des professionnels de santé exerçant à titre libéral ;
- Vu** les propositions des instances régionales des organisations syndicales représentatives des praticiens hospitaliers ;

- Vu** les propositions de l'organisation d'hospitalisation publique la plus représentative ;
- Vu** les propositions de l'organisation d'hospitalisation privée la plus représentative ;
- Vu** les propositions de l'organisation d'hospitalisation privée à but non lucratif la plus représentative ;
- Vu** les propositions des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile prévue à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique ;
- Vu** les propositions de personnes qualifiées spécialisées dans le domaine de la santé et en droit de la réparation ;

Considérant

- Considérant, que les membres de la CCI sont nommés pour une durée de 3 ans ;
- Considérant, que les membres des commissions autres que le président et son ou ses adjoints sont nommés par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale Santé Occitanie ;

A r r ê t e

Article 1^{er} : Sont renouvelés ou désignés, à compter du **31 Mars 2021** date d'effet du présent arrêté et pour une période de trois ans, en qualité de membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales les personnes dont les noms suivent :

I – Au titre des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (3 titulaires et 6 suppléants):

Monsieur Michel CAPONI, représentant l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF), titulaire,

Monsieur Daniel DALLEU, représentant l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD), titulaire,

Madame Christiane GLANTZEN, représentant l'Association d'Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux (AVIAM), titulaire,

Madame Marie-José ORTAR, représentant l'Association pour le développement des Soins Palliatifs Montpellier Hérault (ASP), suppléante,

Monsieur le Professeur Jean-Bernard DUBOIS, représentant l'Association La Ligue contre le cancer de l'Hérault, suppléant,

Madame Christine PERU, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC Que Choisir), suppléante,

Madame Martine TROUGOUDOFF, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC Que Choisir), suppléante,

Monsieur Michel CAP, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC Que Choisir), suppléant,

Monsieur Michel DARDE, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC Que Choisir), suppléant,

II – Au titre des professionnels de santé :

A. Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (1 titulaire et 2 suppléants) :

Docteur Jean-Marc LARUELLE, représentant l'URPS Médecins Libéraux d'Occitanie (URPS), titulaire,

Madame Nathalie MORENO, représentant le Syndicat National des Infirmières et Infirmiers Libéraux (SNIIL), suppléante,

Monsieur Jean-François BOUSCARAIN, représentant l'URPS Infirmiers Libéraux d'Occitanie (URPS), suppléant,

B. Un praticien hospitalier (1 titulaire et 2 suppléants) :

Monsieur le Professeur Eric VIEL, représentant le Syndicat National des Médecins des Hôpitaux Publics (SNAM-HP), titulaire,

Monsieur Arnaud GEFROY, représentant le Syndicat National des Praticiens Hospitaliers Anesthésistes-Réanimateurs Elargi (SNPHAR-E), suppléant,

Monsieur Nicolas GAILLARD, représentant l'Inter-syndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH), suppléant,

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé:

A – Un responsable d'établissement public de santé (1 titulaire et 2 suppléants) :

Madame Fabienne GUICHARD, représentant la Fédération Hospitalière de France (FHF), titulaire,

Monsieur Roman CENCIC, représentant la Fédération Hospitalière de France (FHF), suppléant,

Madame Julie MAIRE, représentant la Fédération Hospitalière de France (FHF), suppléante,

B – Deux responsables d'établissements de santé privés dont un représentant des organisations d'hospitalisation privées à but non lucratif participant au service public hospitalier (2 titulaires et 4 suppléants) :

- Responsables d'établissements de santé privés :

Madame Gwenola STER, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), titulaire,

Madame Laurence LOPEZ, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), suppléante,

Madame Nathalie COURNEDE, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), suppléante,

- Représentants des organisations d'hospitalisation privées à but non lucratif participant au service public hospitalier :

Monsieur Guillaume GIBERT, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP), titulaire,

Madame Anne-Valérie BOULET, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP), suppléante,

Monsieur Gaël BRUX, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP), suppléant,

IV – Au titre de l’Office National d’Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 titulaire) :

Monsieur Sébastien LELOUP, Directeur de l’Office National d’Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant

V – Au titre des entreprises régies par le code des assurances (1 titulaire et 2 suppléants) :

Madame Sylvie BRAASCH, représentant la Mutuelle d’Assurances du Corps de Santé Français (MACSF), titulaire,

Madame Vanessa VITTE, représentant CNA Assurances, suppléante,

Madame Mélanie DUMAS, représentant la Société Hospitalière d’Assurances Mutuelles (SHAM), suppléante,

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 titulaires et 4 suppléants) :

Monsieur le Professeur Pierre-François PERRIGAULT, rattaché à la Faculté de Médecine de Montpellier, titulaire,

Docteur Philippe CORNE, Praticien Hospitalier Département de Médecine Intensive Réanimation au CHU de Montpellier, titulaire,

Monsieur le Professeur Alain UZIEL, rattaché à la Faculté de Médecine de Montpellier, suppléant,

Monsieur le Docteur Laurent MARTRILLE, rattaché à la Faculté de Médecine de Montpellier, suppléant,

Madame Carole JEANNINGROS, responsable du service du conseil juridique du CHU de Nîmes, suppléante,

Madame Juliette DUGNE, rattachée à la Faculté de Droit et de Science Politique de Montpellier, suppléante,

Article 2 : Les suppléants n’assistent aux séances de la commission qu’en cas d’absence du titulaire ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie ;

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;

Article 5 : Le Directeur de la Direction des droits des Usagers et des Affaires Juridiques sera chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **30 MARS 2021**

Le Directeur Général de l’Agence Régionale
de Santé Occitanie

Pierre RICORDEAU

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

5

ARS OCCITANIE-

R76-2021-02-24-00001

Arrêté de 24 février 2021 modifiant l'arrêté du
27 juillet 2020 relatif au renouvellement de la
composition de la commission régionale de
coordination médicale Occitanie

**ARRETE DE 24-02-2021 MODIFIANT L'ARRETE DU 27-07-20 RELATIF AU
RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DE
COORDINATION MEDICALE OCCITANIE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-9 et R.314-171-1 à R.314-1713 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.6111-3 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs généraux journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 17 juillet 2017 fixant la composition de la commission régionale de coordination médicale Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission Régionale de Coordination Médicale en Occitanie ;

Sur proposition des autorités et institutions compétentes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au quatrième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2020 susvisé, les mots : « Suppléante : Dr. Marie-Dominique MEDOU » sont remplacés par les mots : « Suppléante : Dr. Christelle VOISIN ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 24 février 2021

Pour le Directeur Général, et par
délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE-

R76-2020-07-27-00025

Arrêté du 27 juillet 2020 portant renouvellement
de la composition de la commission régionale de
coordination médicale Occitanie

**ARRETE DU 27-07-20 PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION REGIONALE DE COORDINATION MEDICALE OCCITANIE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-9 et R.314-171-1 à R.314-1713 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.6111-3 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs généraux journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 17 juillet 2017 fixant la composition de la commission régionale de coordination médicale Occitanie ;

Sur proposition des autorités et institutions compétentes ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 17 juillet 2017 fixant la composition de la commission régionale de coordination médicale Occitanie est abrogé.

Article 2 : Sont désignés pour siéger en qualité de membres permanents de la commission régionale de coordination médicale en application du sixième alinéa de l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles susvisé :

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie

www.occitanie.ars.sante.fr

Au titre de l'Agence régionale de santé Occitanie

- Titulaire : Dr Pascal BEN HAMIDA
- Suppléante : Dr Marie Dominique MEDOU

Au titre du Conseil Départemental de l'Ariège :

- Dr Christophe OLIVRY

Au titre du Conseil Départemental de l'Aude :

- Dr Maria-Blanca MUNIZ

Au titre du Conseil Départemental de l'Aveyron :

- Dr Jean-Paul DELON

Au titre du Conseil Départemental du Gard :

- Titulaire : Dr Denise STRUBEL
- Suppléant : Dr Patrick DUTILLEUL

Au titre du Conseil Départemental de la Haute-Garonne :

- Dr Nadia KAHLI

Au titre du Conseil Départemental du Gers :

- Dr Florence BRIFFOD

Au titre du Conseil Départemental de l'Hérault :

- Titulaire : Dr Anne SILVESTRE
- Suppléante : Dr Véronique AIMARD

Au titre du Conseil Départemental de la Lozère :

- Dr Donia GHITULESCU

Au titre du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées :

- Titulaire : Dr Valérie CAPDEJELLE
- Suppléante : Dr Catherine CARLIER

Au titre du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales :

- Titulaire : Dr Christophe DUPRE
- Suppléante : Dr Isabelle MOULICHON

Au titre du Conseil Départemental du Tarn :

- Titulaire : Dr Sandrine FOURNIER
- Suppléante : Dr Laurence SAVARD

Au titre de la Société Régionale de Gériatrie et de Gérontologie :

- Titulaire : Dr Carine BOUAYI
- Suppléante : Dr Sophie HERMABESSIERE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**

www.occitanie.ars.sante.fr

Au titre des organisations et associations des médecins coordonnateurs présentes sur le territoire et de la société régionale de gériatrie et de gérontologie :

- Titulaire : Dr Adrian KLAPOUSZCZAK
- Suppléant : Dr Thomas SEDAGHAT

Article 4 : La Commission Régionale de Coordination Médicale est présidée par le médecin désigné par l'agence régionale de santé et vice-présidée par le médecin des services sociaux du département du ressort de l'établissement faisant l'objet du recours. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 5 : Les membres de la commission siègent en raison des fonctions qu'ils occupent et peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Article 6 : Les membres de la Commission Régionale de Coordination Médicale sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Les missions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale de Coordination Médicale sont précisés dans le règlement intérieur adopté le 12 octobre 2017.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 27 juillet 2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**

www.occitanie.ars.sante.fr

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2021-03-24-00010

Arrêté fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des CSE en matière de santé, sécurité et conditions de travail



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ

Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail

**Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 créant le comité social et économique (CSE) applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- VU le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 à 18 et R.2315-8 à R.2315-11 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- VU les articles R.2315-12 et suivants du code du travail relatifs aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M.GUYOT Etienne préfet de la région Occitanie ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie N° R76-2020-02-28-053 du 28 février 2020 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux membres du comité social et économique;
- VU la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CREFOP) en date du 10 mars 2021 ;
- VU la demande d'agrément présentée par **ACTEA - La Hille - 32260 TACHOIRES** reçue le 30 juillet 2020, afin de dispenser la formation aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail;
- VU la demande d'agrément présentée par **AGILEOS FORMATION - 1350 Avenue Albert Einstein - Bât 4 - 34000 MONTPELLIER** reçue le 30 juillet 2020, afin de dispenser la formation aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail;

- VU la demande d'agrément présentée par **AS'COM** - 103 Avenue Charles de Gaulle - 82000 MONTAUBAN reçue le 30 juillet 2020, afin de dispenser la formation aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail;
- VU la demande d'agrément présentée par **BCF** - 3 rue Guerin - 30320 MARGUERITTES reçue le 10 septembre 2020, afin de dispenser la formation aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail;
- VU la demande d'agrément présentée par **CAPICONSULT LANGUEDOC** - 150 Avenue Blaise Pascal - BP 18 - 34171 CASTELNAU-LE-LEZ reçue le 30 juillet 2020, afin de dispenser la formation aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail;
- VU la demande d'agrément présentée par **CAPREV** - 12 rue Mareschal - 30900 Nîmes reçue le 31 juillet 2020, afin de dispenser la formation aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail;
- VU la demande d'agrément présentée par **CCI FORMATION GERS** - 10 rue Diderot - 32000 AUCH reçue le 3 août 2020, afin de dispenser la formation aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail;
- VU la demande d'agrément présentée par **C.S.T** - 41 rue de la Découverte - 31670 LABEGE reçue le 3 septembre 2020, afin de dispenser la formation aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail;
- VU la demande d'agrément présentée par **FC TRAJECTOIRE** - 7 rue de Cerdagne - Résidence Pyrénées Cerdagne - 66000 PERPIGNAN reçue le 31 juillet 2020, afin de dispenser la formation aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail;
- VU la demande d'agrément présentée par **F.P.S** - 15 rue de Gavachon - 31470 SAINT LYS reçue le 1^{er} juin 2020, afin de dispenser la formation aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail;
- VU la demande d'agrément présentée par **JB PARTNERS** - 23 rue Campadiou - 31200 TOULOUSE reçue le 10 juin 2020, afin de dispenser la formation aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail;
- VU la demande d'agrément présentée par **PURPLE CAMPUS AGENCES DU TARN**- Maison de l'Economie - 1 avenue Général Hoche - 81000 ALBI le 13 novembre 2020, afin de dispenser la formation aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail;
- VU la demande d'agrément présentée par **Si2P** - Technoparc - rue Jean Bart - Bât 7- 31670 LABEGE reçue le 30 juillet 2020, afin de dispenser la formation aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Arrête

Article 1 : les organismes figurant sur la liste modifiée ci-annexée sont agréés pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation en santé, sécurité et conditions de travail nécessaires à l'exercice de leur mission.

Article 2 : L'agrément pourra être retiré à l'organisme de formation qui cesse de répondre aux conditions d'agrément ou qui ne fournit pas son bilan d'activité à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie avant le 30 mars de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral R76-2020-02-28-053 du 28 février 2020 en ce qu'il fixait la liste des organismes agréés pour dispenser la formation santé, sécurité et conditions de travail aux membres des comités sociaux et économiques ;

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

24 MARS 2021

Le préfet de région,

ANNEXE

LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE EN MATIERE DE SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

*Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national.
Il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région.
De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.*

| RÉGION OCCITANIE | |
|---------------------------------|--|
| ACERFS FORMATION | ZA Lallemande RN 113 – 30670 AIGUES-VIVES |
| ACTEA | La Hille – 32260 TACHOIRES |
| ACTION FIRST | 10 allée Aristide Maillol - ZAC des Ramassiers – 31770 COLOMIERS |
| ACTIONS FORMATIONS | Boulevard Emile Lauret - 12100 MILLAU |
| ACUITE | 7 rue Ernest Daudet - 30000 NIMES |
| AGILEOS FORMATION | 1350 avenue Albert Einstein – Bât 4 – 34000 MONTPELLIER |
| AMT FORMATION | 2 rue Diderot - 30300 BEUCAIRE |
| ANCOR CONSULTANTS | 22 rue des Figuiers – le Village - 31530 MENVILLE |
| APRE VAT | 24 rue Evariste Galois - 81000 ALBI |
| AS'COM | 103 avenue Charles de Gaulle – 82000 MONTAUBAN |
| ASFO GRAND SUD | Parc Technologique du Canal - 14 avenue de l'Europe, Villa Sacramento – 31520 RAMONVILLE ST-AGNE |
| ASTI | 2A avenue de l'Escadrille Normandie Niemen -31700 BLAGNAC |
| BCF | 3 rue Guerin – 30320 MARGUERITTES |
| BYZ CONSULTING | 32 rue Vallauris - 31240 L'UNION |
| CALPE FORM'ACTION | 103 rue Théodor Mathieu La Gineste - 12000 RODEZ |
| CAPICONSULT LANGUEDOC | 150 avenue Blaise Pascal – BP 18 – 34171 CASTELNAU-LE-LEZ |
| CAPREV | 12 rue Mareschal – 30900 NIMES |
| CCI FORMATION GERS | 10 rue Diderot – 32000 AUCH |
| CCI AVEYRON | 17 rue Aristide Briand - BP 3349 - 12033 RODEZ Cedex 9 |
| C'DEFI | 6 avenue de la Fontvin – 34970 LATTES |
| CEZAM OCCITANIE | 6, place du 22 septembre 1792 – 82000 MONTAUBAN |
| CFD FORMATION | 30 Avenue de l'Europe - ZA de Roumagnac - 81600 GAILLAC |
| CHAMOT SAMUEL | Résidence Cyclamens - Bât C - 11 rue des Bleuets –34070 MONTPELLIER |
| COMEOS COMPETENCES | 5 rue Prof Pierre Vellas - Bât B6 - Le Syrius - CS 93076 – 31025 TOULOUSE |
| COURET FORMATION CONSEIL | 1 Rond-Point de l'Autan - BP 82111 – 31521 RAMONVILLE SAINT AGNE |
| CROIX ROUGE | 71 chemin des Capelles - 31300 TOULOUSE |
| C.S.T | 41 rue de la Découverte – 31670 LABEGE |
| CV SECURITE | 370 chemin des Fournels – 34400 LUNEL VIEL |
| Délégation régionale FO | Maison des syndicats - BP 9057 - 34041 MONTPELLIER Cedex 1 |
| ECLIPSE ISTE C | 437 avenue des Apothicaires – Bât 3 – CS 28888 – 34197 MONTPELLIER Cedex 5 |
| EFD CONSULTING | 21, rue de la Marine – 30230 RODILHAN |
| EI GROUPE | 437 avenue des Apothicaires – Bât 3 – CS 28888 – 34197 MONTPELLIER Cedex 5 |
| EMPREINTES ERGONOMIQUES | 47 rue de la Fontaine - 30230 BOUILLARGUES |
| EQUATION | Immeuble Le Lancaster - 455 rue Alfred Sauvy - 34470 PEROLS |
| EVARISK | 5 bis rue du pont de Lattes - 34070 MONTPELLIER |
| FC2S CONSEIL | 2 bis, chemin de Courtaou - 31260 MANE |
| FC TRAJECTOIRE | 7 rue de Cerdagne – Rés. Pyrénées-Cerdagne -66000 PERPIGNAN |
| FERRE Joseph | 472 avenue de la Mer - 11210 PORT LA NOUVELLE |
| FORMA3MIL | 219 avenue de l'Hermitage - 30200 BAGNOLS SUR CEZE |
| FORMAFRANCE | 6 place du Grand Rond - 81370 SAINT-SULPICE |

| | |
|---|--|
| FORMAFRANCE COLLECTIVITE SANTE | 6 place du Grand Rond - 81370 SAINT-SULPICE |
| FORMATION CONSEIL SANTE | 288 rue Hélène Boucher - 34170 CASTELNAU LE LEZ |
| FORMEUM - Cci de Nîmes | Parc scientifique Georges Besse - rue G Besse - 30000 NIMES |
| FORVALYS | 20 impasse Camille Lenglade - 31100 TOULOUSE |
| FPC SUD-OUEST | 9 rue Sébastopol - BP 21531 - 31015 TOULOUSE Cedex 6 |
| GB CONSEIL | 24 rue Léo Lagrange - 34300 AGDE |
| F.P.S (Formation Prévention Sécurité) | 15 rue de Gavachon – 31470 SAINT LYS |
| GC3+ (Gérard CREBERT) | Maison de l'Entreprise - 429 rue de l'industrie - CS 70003 – 34078 MONTPELLIER Cedex 3 |
| GRETA Midi-Pyrénées Nord – Agence ALBI | 10 rue de la République – 81012 ALBI CEDEX 09 |
| I.P.S.T-CNAM | 23 avenue Edouard Belin - CS 14425 - 31405 TOULOUSE Cedex 4 |
| IFC-CCI ARIEGE-PYRENEES | Quartier Saint Antoine - 09000 SAINT PAUL DE JARRAT |
| IFCL | 625 avenue de la Saladelles - 34130 SAINT AUNES |
| IG FORMATION (Imbert Gaëlle Formation) | ZAE Cahors Sud - 46230 FONTANES |
| IN'FOR | 84 rue de la Vanne – 81200 MAZAMET |
| INN'PACT | Ecoparc – Immeuble Saint Antoine – 625, Avenue de la Saladelle – 34130 SAINT AUNES |
| IN TEAM | 14 rue saint Antoine du T - 31000 TOULOUSE |
| IRCAF RESEAU | 13 Place du Coudoulier - 30660 GALLARGUES |
| JB PARTNERS | 23 rue Paul Campadiou – 31200 TOULOUSE |
| JE MANAGE | 1 rue Traucat - 30900 NIMES |
| LAURENCE GUGENHEIM CONSEIL | 22 chemin des Plantiers - 31270 FROUZINS |
| MB FORMATION | Immeuble Tersud - Bât B - RDC - 5 avenue Marcel Dassault - 31500 TOULOUSE |
| M2I FORMATION MONTPELLIER | Park Eureka Business Plaza Bât 4 – 159 rue de Thor 34000 MONTPELLIER |
| ORQUE | 21 rue d'Alsace-Lorraine – 31000 TOULOUSE |
| PICA CONSULTANT | ZI du Bosc – 9 avenue Clément Fayat 32500 FLEURANCE |
| PREVIPOL | 72 avenue de Grande Bretagne - 31300 TOULOUSE |
| PREVORISKS | 54 La mouline - 12510 OLEMPES |
| PURPLE CAMPUS AGENCES DU TARN | Maison de l'Economie – 1 avenue Général Hoche- 81000 ALBI |
| RISK PARTNERS Sarl | 15 rue Lamartine - 34920 LE CRES |
| SABINE ACCO FORMATION | Rue Fritz Lauer - ZA Lannolier - 11000 CARCASSONNE |
| SEPT FORMATION | 3 rue Jean Amiel - 31700 BLAGNAC |
| SINCEO | 3 rue Ariane - 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE |
| Si2P SO | Technoparc – Rue Jean Bart – Bât 7 – 31670 LABEGE |
| SOCOTEC FORMATION SUD-OUEST | 3 rue Jean Rodier - 31400 TOULOUSE |
| SOTEL FORMATION | 3 rue de Cabanis - 31240 L'UNION |
| TUZZA LORRIS | 57 rue de la Fontaine - 30230 BOUILLARGUES |
| Union régionale CFDT | Maison des syndicats - BP 9032 - Place du Millénaire – 34041 MONTPELLIER |
| Union régionale CFTC | 15 Place Zeus – 34000 MONTPELLIER |
| VALORECIA | Immeuble le Stratège – 1095 rue Henri Becquerel – 34000 MONTPELLIER |
| VALORIALE FORMATION | 109c Chemin du Cantadu - Impasse du Cantadu - 34400 LUNEL |

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2021-03-24-00009

Arrêté fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des Comités Sociaux et Économiques (CSE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ

Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE)

**Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 créant le comité social et économique (CSE) applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- VU le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 et R.2315-8 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- VU l'article L.2315-63 du code du travail prévoyant une formation économique des membres titulaires du comité social et économique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M.GUYOT Etienne préfet de la région Occitanie ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie N° R76-2020-02-28-054 du 28 février 2020 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux membres des comités sociaux et économiques ;
- VU la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CREFOP) en date du 10 mars 2021;
- VU la demande d'agrément présentée par **AGILEOS FORMATION** – 1350 Avenue Albert Einstein – Bât 4 – 34000 MONTPELLIER reçue le 30 juillet 2020, afin de dispenser la formation économique aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- VU la demande d'agrément présentée par **AS'COM** – 103 Avenue Charles de Gaulle – 82000 MONTAUBAN reçue le 30 juillet 2020, afin de dispenser la formation économique aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'organisme **GEC FORMATION** – 1 rue d'Ensérune – 34440 COLOMBIERS reçue le 30 juillet 2020, afin de dispenser la formation économique aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

- VU la demande d'agrément présentée par **JB PARTNERS** - 23 rue Campadiou - 31200 TOULOUSE reçue le 10 juin 2020, afin de dispenser la formation économique aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- VU la demande d'agrément présentée par **LEXEM FORMATION** – 2 rue Patrice Lumumba - 34000 MONTPELLIER reçue le 2 novembre 2020, afin de dispenser la formation économique aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- VU la demande d'agrément présentée par **SPV FORMATION** – 4 Chemin de la Gare – 34570 SAINT PAUL ET VALMALLE reçue le 30 juillet 2020, afin de dispenser la formation économique aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- VU la demande d'agrément présentée par **TETRA SOLUTIONS** – 4 rue Seillan – 31180 LAPEYROUSE FOSSAT reçue en août 2020, afin de dispenser la formation économique aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation économique des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Arrête

Article 1 : les organismes figurant sur la liste modifiée ci-annexée sont agréés pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation économique nécessaires à l'exercice de leur mission.

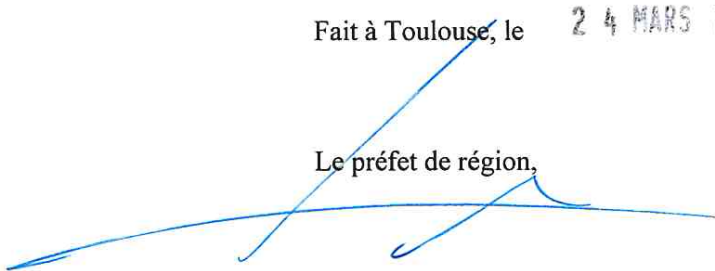
Article 2 : L'agrément pourra être retiré à l'organisme de formation qui cesse de répondre aux conditions d'agrément ou qui ne fournit pas son bilan d'activité à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie avant le 30 mars de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral N° R76-2020-02-28-054 du 28 février 2020 en ce qu'il fixait la liste des organismes agréés pour dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités sociaux et économiques en région Occitanie.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 24 MARS 2021

Le préfet de région,



ANNEXE

LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION ECONOMIQUE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

*Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national.
Il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région.
De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.*

| RÉGION OCCITANIE | |
|--|---|
| ACTION CONSULT | Le Clos Mirman - 4 rue du Cantounet – 30132 CAISSARGUES |
| A.F.P.A. Agence régionale Midi-Pyrénées | 75, rue Saint-Jean – BP 93195 – 31131 BALMA Cedex |
| AGILEOS FORMATION | 1350 avenue Albert Einstein – Bât 4 – 34000 MONTPELLIER |
| APACE (syndicat FO) | Maison des syndicats – 15 place Zeus – BP 9057 – 34041 MONTPELLIER Cedex 1 |
| AS'COM | 103 avenue Charles de Gaulle – 82000 MONTAUBAN |
| ASFO GRAND SUD | Parc Technologique du Canal - 14 avenue de l'Europe, Villa Sacramento – 31520 RAMONVILLE ST-AGNE |
| ATMANI HASSANE (Enseigne FORM.AT) | Résidence « Le Jules Guesde » - 18 avenue Jean Jaurès – 30900 NIMES |
| CCI Aveyron | 17 rue Aristide Briand – BP 3349 – 12033 RODEZ Cedex 9 |
| C'DEFI | 6 avenue de Fontvin – 34970 LATTES |
| CENFOP | 747 rue des Apothicaires – 34094 MONTPELLIER Cedex 5 |
| CEZAM OCCITANIE | 6, place du 22 septembre 1792 – 82000 MONTAUBAN |
| DAFCO (Greta) | 31 rue de l'Université – 34000 MONTPELLIER |
| EFD CONSULTING | 21 rue de la Marine – 30230 RODILHAN |
| EI GROUPE | 437 avenue des Apothicaires – Bât 3 – CS 28888 – 34197 MONTPELLIER Cedex 5 |
| EQUATION | Le Lancaster – 455 rue Alfred Sauvy – 34470 PEROLS |
| FERRE JOSEPH | 472 avenue de la Mer - 11210 PORT LA NOUVELLE |
| FORMEUM | Rue Georges Besse – 30000 NIMES |
| GB CONSEIL | 3 rue des Cités – 34300 AGDE |
| GEC FORMATION | 1 rue d'Ensérune – 34440 COLOMBIERS |
| IG FORMATION (Imbert Gaëlle Formation) | ZAE Cahors Sud – Route de Saint Cevet – 46230 FONTANES |
| LP.C (CCI 31) | 2 rue d'Alsace Lorraine – BP 10202 – 31002 TOULOUSE |
| IPST-CNAM | 118 route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9 |
| IRCAF RESEAU | 13 place de Coudoulié – 30660 GALLARGUES |
| JB PARTNERS | 23 rue Paul Campadiou – 31200 TOULOUSE |
| JE MANAGE | 1 rue Traucat – 30900 NIMES |
| LEXEM FORMATION | 2 rue Patrice Lunumba – 34000 MONTPELLIER |
| LORIS TUZZA | 57 rue de la Fontaine – 30230 BOUILLARGUES |
| ORQUE | 21 rue d'Alsace Lorraine – 31000 TOULOUSE |
| SABINE ACCO FORMATION | Rue Fritz Lauer – ZA Lannolier – 11000 CARCASSONNE |
| SPV FORMATION | 4 chemin de la Gare – 34570 ST PAUL ET VALMALLE |
| TETRA SOLUTIONS | 4 rue Seillan – 31180 LAPEYROUSE FOSSAT |

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2021-03-30-00081

Arrêté fixant le montant de l'aide de l'État pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), dénommés "Parcours emploi compétences" (PEC) et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI)

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie**

N° 2021/CUI/1 - SGAR

Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat

Pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), dénommés « Parcours emploi compétences » (PEC), et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI)

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L 5134-19-1 à L 5134-34 (CUI et CAE) ; L 5134-65 à L 5134-73 (CIE) et R 5134-14 à D 5134-71-3 (CUI, CAE et CIE) ;

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 modifiée, relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, en particulier son article 5 ;

Vu la circulaire DGEFP/MIP/METH 2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Arrête :

ARTICLE 1 : CONTRAT UNIQUE D'INSERTION, DENOMME PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) :

Le support juridique du PEC est celui du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), tel que défini aux articles L 5134-20 à L 5134-34 du code du travail.

Le PEC a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Il peut, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2. (Article L.5314-20 du code du travail).

L'employeur :

Seuls peuvent bénéficier d'un conventionnement les employeurs du secteur non marchand mentionnés à l'article L.5134-21 du code du travail.

Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser une demande en fonction de la qualité du Parcours Emploi Compétences proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer, au-delà d'une expérience professionnelle, des actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat, une fiche de poste soit définie, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation et d'accompagnement envisagées par l'employeur,
- Le poste permette d'acquérir la maîtrise de savoir-faire professionnels et de compétences transférables,
- L'employeur prenne des engagements qualitatifs relatifs à l'intégration du salarié au sein du collectif de travail et notamment démontre une capacité à accompagner la personne au quotidien.

Public éligible / taux de prise en charge :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

| Public bénéficiaire | Taux de prise en charge – CDD ou CDI |
|--|---|
| Résidents des zones de revitalisation rurale (ZRR) et des « quartiers prioritaires de la politique de la ville » (QPV) | Taux de prise en charge : <u>80% du SMIC brut</u> Durée hebdomadaire du travail prise en charge : <u>20 heures</u> Durée de prise en charge maximale au titre d'une convention initiale ou d'un renouvellement : -9 mois en cas d'embauche en CDD -12 mois en cas d'embauche en CDI ou en cas de poursuite d'un CDD en CDI |

| | |
|--|--|
| <p>« Jeunes » en recherche d'emploi :</p> <p>-Jeunes âgés de moins de 26 ans, titulaires d'un diplôme au plus de niveau 4.</p> <p>-Jeunes âgés au plus de 30 ans bénéficiaires de l'obligation d'emploi, sans condition de niveau de formation.</p> <p><i>Le critère d'âge est apprécié à la date de signature de la demande d'aide.</i></p> | <p>Taux de prise en charge : <u>65% du SMIC brut</u></p> <p>Durée hebdomadaire du travail prise en charge : <u>20 heures</u></p> <p>Durée de prise en charge maximale au titre d'une convention initiale ou d'un renouvellement : -9 mois en cas d'embauche en CDD -12 mois en cas d'embauche en CDI ou en cas de poursuite d'un CDD en CDI</p> |
| <p>Autres publics suivants :</p> <p>-Demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi en catégorie A, B ou C depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois).</p> <p>-Bénéficiaires de l'obligation d'emploi.</p> | <p>Taux de prise en charge : <u>45% du SMIC brut</u></p> <p>Durée hebdomadaire du travail prise en charge : <u>20 heures</u></p> <p>Durée de prise en charge maximale au titre d'une convention initiale ou de renouvellement : -9 mois en cas d'embauche en CDD -12 mois en cas d'embauche en CDI ou en cas de poursuite d'un CDD en CDI</p> |
| <p>Bénéficiaires du revenu de solidarité active-(RSA) , dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)_Etat-conseil départemental.</p> | <p>Conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté</p> |

ARTICLE 2 : CONTRAT UNIQUE D'INSERTION-DENOMME CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CUI-CIE) :

Le CIE a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel et visant à l'acquisition de compétences. Les actions de formation nécessaires à la réalisation du projet professionnel peuvent être mentionnées dans la demande d'aide à l'insertion professionnelle (article L.5134-65 du code du travail).

L'employeur :

Le CIE est ouvert à l'ensemble des employeurs mentionnés à l'article L.5134-66 du code du travail.

Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser une demande en fonction de la qualité du CIE proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer, au-delà d'une expérience professionnelle, des actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat, une fiche de poste soit définie, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formations ou d'accompagnement envisagées par l'employeur,
- Le poste permette d'acquérir la maîtrise de savoir-faire professionnels et de compétences transférables,
- L'employeur prenne des engagements qualitatifs relatifs à l'intégration du salarié au sein du collectif de travail et notamment démontre une capacité à accompagner la personne au quotidien.

Public éligible / taux de prise en charge :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les CIE est déterminé comme suit :

| Public bénéficiaire | Taux de prise en charge – CDD ou CDI |
|--|---|
| <p>Les CIE « jeunes » sont ouverts aux :</p> <ul style="list-style-type: none">-Jeunes de moins de 26 ans, en recherche d'emploi depuis 6 mois au moins, titulaires d'un diplôme au plus de niveau 4.-Jeunes bénéficiaires de l'obligation d'emploi, âgés au plus de 30 ans, sans condition de niveau de formation-Jeunes de moins de 26 ans résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sans condition de niveau de formation. <p><i>Le critère d'âge est apprécié à la date de signature de la demande d'aide.</i></p> | <p>Taux de prise en charge : <u>47% du SMIC brut</u></p> <p>Durée hebdomadaire de travail prise en charge : <u>jusqu'à 30 heures</u></p> <p>Durée de prise en charge maximale au titre d'une convention initiale ou d'un renouvellement : 9 mois</p> |
| <p>Bénéficiaires du revenu de solidarité active, dans le cadre d'une CAOM,</p> | <p>Conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté</p> |

ARTICLE 2 Bis : CONTRAT EMPLOI CONFIANCE (CEC) :

La prescription de **80** CUI-CIE dénommés « Contrats-Emploi-Confiance » (CEC) financés par l'Etat est autorisée dans le département des Pyrénées-Orientales au titre de l'année 2021.

Elle est limitée aux employeurs (identifiés par leur établissement) des deux arrondissements administratifs de Céret et de Prades. Seuls peuvent bénéficier de ces conventions les employeurs du secteur marchand définis à l'article L 5134-66 du code du travail.

L'ensemble des dispositions prévues pour les CIE, notamment les modalités d'accompagnement et de tutorat sont applicables aux CEC.

Tous les demandeurs d'emploi de longue durée sont éligibles, à l'exception de ceux pouvant prétendre à un emploi franc ou aux CIE cofinancés par le conseil départemental dans le cadre de la CAOM, destinés aux bénéficiaires du RSA.

Le montant de l'aide mensuelle de l'Etat prévue pour les « Contrat Emploi Confiance » est fixé 47% du salaire brut minimum de croissance.

La durée maximale de l'aide prise en charge par l'Etat est de 6 mois pour un CDD et de 12 mois pour un CDI. La durée hebdomadaire de travail maximale retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat est de 30 heures.

Le renouvellement de l'aide est possible dans les conditions fixées aux articles L5134-67-2 et R5134-55 à R5134-58 du Code du Travail.

ARTICLE 3 : DUREE DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION :

La durée du CUI ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (L 5134-25 et L5134-69-2 du code du travail).

En application du présent arrêté, et en dehors des hypothèses de prescription de l'article 2 bis, une convention initiale ou de renouvellement ne peut dépasser une durée de 9 mois (PEC CDD), 12 mois (PEC CDI ou PEC CDD transformé en CDI lors d'un renouvellement) ou 9 mois (CIE jeunes).

La durée totale maximale des CUI (renouvellements compris) est en principe de 24 mois. Le prescripteur peut déroger à cette durée maximale dans les cas suivants :

- Mise en œuvre des dérogations prévues dans le code du travail
 - Article L.5134-25-1, R.5134.32, R.5134.33 (PEC)
 - Article L.5134-69-1, R.5134-57, R.514-58 (CIE)
- Prolongation des PEC et CIE renouvelés entre le 01 janvier et le 01 décembre 2021 inclus, dans la limite de 36 mois.

ARTICLE 4 : RENOUELEMENT DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION :

Le renouvellement du CUI est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé sous réserve de la vérification du respect des engagements de l'employeur lors de la période de conventionnement initial.

Tout renouvellement de contrat unique d'insertion interviendra dans le respect des conditions prévues par le code du travail et aux taux et conditions prévus dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) :

Dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les conseils départementaux, les bénéficiaires du RSA sont recrutés en CAE ou CIE aux taux négociés et aux conditions indiquées dans chacune de ces conventions.

En cas de renvoi par la CAOM à l'arrêté préfectoral, pour la prise en charge des bénéficiaires du RSA, le taux de prise en charge par l'Etat est défini ainsi :

- 50% pour les bénéficiaires du RSA, hors cas mentionnés infra,
- 80% (PEC résidents ZRR et résidents QPV), 65% (PEC « jeunes »), 50% (PEC « autres publics ») du Salaire Minimum de Croissance (SMIC) brut, dans la limite de 20 heures hebdomadaires prises en charge,
- 47 % (CIE) du Salaire Minimum de Croissance (SMIC) brut, dans la limite de 30 heures hebdomadaires prises en charge.

Aucune majoration de ces taux de prise en charge ne sera financée par l'Etat.

En l'absence de signature de CAOM ou à épuisement des contrats prévus, les membres du Service public de l'emploi peuvent prescrire à des bénéficiaires du RSA, si ceux-ci sont éligibles à l'un des critères de l'arrêté, aux conditions de prise en charge prévues par l'arrêté préfectoral pour le public concerné.

ARTICLE 6 : SITUATIONS PARTICULIERES :

Les situations particulières de prescription de PEC autres publics, de PEC ZRR QPV (sans qu'il soit possible dans ces cas de déroger à la condition de résidence), de PEC jeunes ou de CIE jeunes (sans qu'il soit possible dans ces cas de déroger à la condition d'âge) non prévues par le présent arrêté peuvent être prises en compte dans la limite de 10% de l'enveloppe physique attribuée à l'Occitanie. Le taux de prise en charge appliqué est précisé sur chaque dérogation.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs.

Les dispositions de l'article 2 Bis cesseront de produire effet à compter du 31 décembre 2021.

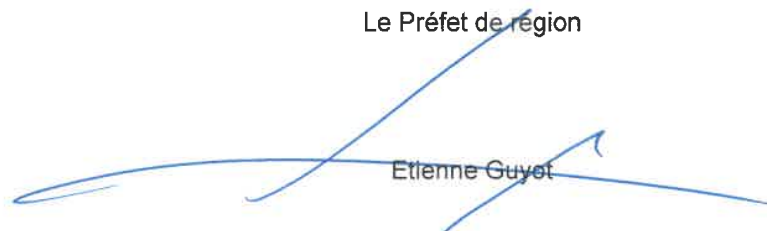
L'arrêté 2020/CUI/2 – SGAR du 30 décembre 2020 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les PEC et CIE est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi, le directeur régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **30 MARS 2021**

Le Préfet de région



Etienne Guyot

DRAAF Occitanie

R76-2021-03-26-00001

Arrêté préfectoral portant schéma directeur
régional des exploitations agricoles d Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles
d'Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.312-1, L.331-1 et suivants, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'avis du Conseil régional d'Occitanie saisi le 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture d'Occitanie saisie le 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural saisie le 18 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Définitions

En application de l'article L.331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L.312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- **l'installation** : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante, pour y exercer une activité agricole ;
- **la réinstallation** : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L.13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L.411-58 à L.411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- **l'installation progressive** : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;

- **l'agrandissement** : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation ;
- est également considérée comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- **l'agrandissement ou la réunion d'exploitations à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole** : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- **la concentration d'exploitations** : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne, de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emplois des exploitations concernées ;
- **la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol** : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- **maintien et consolidation d'une exploitation existante** : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- **preneur en place** : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- **année culturale** : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;
- **dimension économique d'une exploitation** : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.

Autres définitions :

- **SAUp** : surface agricole utile pondérée, après application d'un coefficient d'équivalence à la surface agricole utile (SAU) qui s'appuie sur la production brute standard. Les coefficients d'équivalence sont repris en annexes 1 et 3 ;
- **circuits courts** (source : site de la DGCCRF sur www.economie.gouv.fr) : les circuits courts correspondent à une vente présentant un intermédiaire au plus entre le producteur et le consommateur final ;
- **vente directe** (source : site de la DGCCRF sur www.economie.gouv.fr) : la vente directe de produits agricoles correspond à une remise des produits du producteur au consommateur. Dès lors, les produits issus de l'achat-revente ne peuvent être commercialisés dans le cadre d'une vente directe. Aucun intermédiaire ne saurait être toléré, dans le respect de l'article L.121-2 du code de la consommation ;
- **associé exploitant** : au sens de l'affiliation MSA ;
- **parcelles isolées** : une ou plusieurs parcelles cadastrales dont la surface totale est inférieure à 5% du seuil de contrôle de la zone considérée et constituant une ou plusieurs inclusions au sein du parcellaire du demandeur ;
- **parcelles proches des bâtiments d'élevage** : parcelles cadastrales situées dans un rayon maximal de 200 m d'un ou plusieurs bâtiment(s) d'élevage fixe(s) et fonctionnel(s) d'une

superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité(s) par le demandeur ;

- **capacité professionnelle agricole (pour l'octroi de aides à l'installation)** : telle que définie à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, à savoir possession cumulée :
 - d'un diplôme, titre, ou certificat enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole », procurant une qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, ou d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen conférant le niveau IV agricole ;
 - d'un plan de professionnalisation personnalisé mentionné à l'article D.343-22 validé par le préfet de département ;
- **conditions de capacité ou d'expérience professionnelle (contrôle des structures)** : telles que définies à l'article R.331-2-I du code rural et de la pêche maritime, à savoir :
 - être en possession d'un des diplômes ou certificats requis pour l'octroi des aides à l'installation visées aux articles D.343-4 et D.343-4-1 ;
 - ou être en possession de cinq ans minimum d'expérience professionnelle acquise sur une surface égale au tiers de la surface agricole utile régionale moyenne, en qualité d'exploitant, d'aide familiale, d'associé exploitant, de salarié d'exploitation agricole ou de collaborateur d'exploitation au sens de l'article L.321-5. La durée d'expérience professionnelle doit avoir été acquise au cours des quinze dernières années précédant la date effective de l'opération en cause ;
- **culture pérenne** : culture restant en place sur plusieurs années, comprenant notamment les cultures fruitières, les vignes, les pépinières et autres cultures permanentes ;
- **élevage hors-sol** : mode d'élevage où l'approvisionnement alimentaire des animaux ne provient pas de l'exploitation elle-même. Cette définition s'applique aux seules productions animales détaillées en annexe 3 et 3bis et uniquement pour la part donnant lieu à l'achats d'aliments produits à l'extérieur de l'exploitation.

Art. 2. – Orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L.331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :

- Favoriser le renouvellement des générations en agriculture par l'installation et la transmission des exploitations de dimension économique viable ;
- Augmenter le nombre d'exploitations agricoles de dimension économique viable ;
- Privilégier les exploitations de taille humaine et/ou familiale ;
- Préserver la destination agricole des terres ;
- Améliorer la structuration parcellaire agricole pour améliorer la fonctionnalité des exploitations ;
- Contribuer au développement d'une agriculture diversifiée, triplement performante (économie, social et environnement) et génératrice de valeur ajoutée, notamment l'agriculture biologique, les exploitations certifiées HVE, etc. ;
- Développer et structurer les circuits commerciaux de proximité ;
- Développer les productions sous signe officiel de qualité ;
- Contribuer à l'aménagement, à la valorisation et au développement économique des territoires ruraux, notamment par la création et le maintien des emplois directs et indirects liés à l'agriculture.

Art. 3. – Ordre de priorités

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma ;
- l'intérêt économique, environnemental et social de l'opération, selon les critères définis ci-dessous et, le cas échéant, après application d'un coefficient de pondération.

Les demandes d'autorisation préalable d'exploiter sont **classées selon les 8 rangs de priorité suivants** :

1. Réduction involontaire de surface supérieure à 20 % de la SAUP de l'exploitation, ou ramenant celle-ci en dessous du seuil de viabilité, dans les 4 dernières années :
 - expropriation en application de l'article L13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sans que cela ne conduise à un agrandissement de plus de 20 % environ de surfaces supplémentaires par rapport aux surfaces expropriés ;
 - reprise des terres par le propriétaire en application des articles L411-58 à L411-63 du code rural et de la pêche maritime sans que cela ne conduise à un agrandissement de plus de 20 % environ de surfaces supplémentaires par rapport aux surfaces reprises ;
2. Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA (âge, conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, plan d'entreprise), ou installation progressive avec DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise,
Ou
L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5 % du seuil de contrôle de la zone considérée, pour les demandes portant sur une ou plusieurs parcelles cadastrales proches d'un ou plusieurs bâtiment(s) d'élevage exploité(s) par le demandeur (au sens de la définition figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté) ;
3. Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique, d'agriculteur remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R.331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime et rappelées à l'article 1^{er} du présent arrêté,
Ou
Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ;
4. L'opération envisagée permet de réduire et/ou supprimer, au sein de l'exploitation du demandeur le nombre de parcelle(s) cadastrales isolée(s), dont la surface totale est inférieure à 5 % du seuil de contrôle de la zone considérée et constituant une ou plusieurs inclusions au sein du parcellaire du demandeur ;
5. Autres installations ;
6. Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;
7. Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif ;
8. Tout projet porté par une société dont plus de 50 % du capital social n'est pas détenu par des associés exploitants au sein de ladite société.

Dérogations possibles à l'ordre des priorités déclinés ci-dessus :

Il peut être dérogé à titre exceptionnel, le cas échéant après avis motivé de la CDOA, à l'ordre des priorités :

- en cas de parcelle(s) reprise(s) suite à un échange parcellaire entre agriculteurs si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - accord écrit des exploitants demandeurs souhaitant procéder à l'échange,
 - accord écrit du ou des propriétaires des parcelles en cas d'exploitation en fermage,
 - conformité des exploitants demandeurs au contrôle des structures,
 - pas d'augmentation de la surface de plus de 10 % de la surface cédée par l'exploitant dans le cadre de l'échange,
 - il est démontré par les demandeurs que l'échange proposé contribue à l'amélioration de la structuration parcellaire,
 - pas de remise en cause des pratiques liées à des engagements environnementaux en cours ;
- en cas de changement de forme juridique d'une exploitation sociétaire en exploitation individuelle, sans agrandissement et si l'occupant en place est en conformité avec le contrôle des structures ;
- en cas de demandes d'autorisation préalable d'exploiter par des établissements de recherche, d'enseignement ou d'insertion à caractère agronomique, économique, social ou environnemental n'ayant pas le caractère d'une exploitation agricole familiale, du fait de leur rôle important dans la formation des agriculteurs et le développement agricole, à la condition que cela ne remette pas en cause un projet d'installation.

Précisions pour la mise en œuvre des ordres de priorité :

Pour l'application du 1^{er} paragraphe des priorités n° 2 et 3, le critère de viabilité économique de l'exploitation s'apprécie sur la base d'un plan d'entreprise / business plan démontrant l'atteinte d'un revenu agricole supérieur à 1 SMIC par associé exploitant au plus tard au terme du plan.

Pour l'application du 2nd paragraphe de la priorité n° 3, est considérée comme devant être consolidée, une exploitation dont la surface pondérée par associé exploitant demeure inférieure après opération au seuil de viabilité tel que défini à l'article 5.2 du présent arrêté.

En cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et pour l'application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les situations respectives des différents candidats sont appréciées entre elles au regard de la liste des critères et indicateurs de départage figurant à l'article 5 du présent arrêté afin de dégager les plus prioritaires.

Chaque décision d'autorisation ou de refus d'exploiter portant sur la demande d'un candidat indiquera dans ses motivations dans quelle mesure un projet est prioritaire par rapport à un autre au regard des priorités et, le cas échéant, des critères et indicateurs pris en compte figurant à l'article 5 du présent arrêté.

Dès lors que le service instructeur estimera au cours de l'instruction que plusieurs candidats à la reprise d'un bien foncier agricole se situent dans un même rang de priorité, il demandera à ces concurrents des informations complémentaires permettant de les départager au regard des critères et indicateurs figurant à l'article 5 du présent arrêté. Ne seront pris en compte pour chacun des candidats que les indicateurs renseignés dans les délais fixés par le service instructeur. Les indicateurs non renseignés seront considérés comme non satisfaits par le candidat.

Lorsque des candidats relèvent d'un même rang de priorité, le préfet de région peut délivrer plusieurs autorisations.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

Les opérations SAFER :

Les opérations des SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du Gouvernement agriculture est compétent en la matière.

Article L.141-1 du code rural et de la pêche maritime : Les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du SDREA ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, **seront hors priorités** les opérations visant à :

- concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté ;
- consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire.

Pour tous les autres cas d'opérations foncières réalisées par la SAFER, soumises à autorisation d'exploiter, l'avis rendu par le commissaire du Gouvernement agriculture auprès de la SAFER tient lieu d'autorisation ou de refus d'exploiter selon les dispositions des articles L.331-2-III et R.331-14 du code rural et de la pêche maritime. La procédure d'attribution de la SAFER Occitanie doit respecter notamment les articles R.142-1 et R.142-2 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. – Fixation des seuils de contrôle

1- Seuils de surface

- a) Le seuil retenu en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime est de 0,9 fois la SAU moyenne régionale brute, toutes productions confondues, pour la catégorie « moyennes et grandes exploitations », laquelle est de **74 ha** pour l'ensemble de la Région, soit un seuil de **67 ha**.
- b) Des équivalences sont fixées :
- par territoire ayant une cohérence agricole (annexes 2 et 2bis) ;
 - par catégorie de productions (annexe 1).

Le coefficient appliqué au a) du présent article est fixé de façon à faire correspondre le seuil de déclenchement à la surface médiane pondérée régionale établie sur la base des coefficients d'équivalence par types de productions définis en annexe 1.

Par équivalence, les seuils de déclenchement pour chacune des 6 zones figurant en annexe 2bis sont donc définis de la façon suivante :

| Zones | SAU moyennes brutes par zone, toutes productions confondues, catégorie « moyennes et grandes exploitations » (ha) | Coefficients appliqués à la SAU moyenne brute par zone | Seuils de déclenchement par zone (ha pondérés) = Surfaces médianes pondérées par zone (ha) |
|-------|---|--|--|
| 1 | 88 | 0,84 | 74 |
| 2 | 63 | 1,17 | 74 |
| 3 | 68 | 0,76 | 52 |
| 4 | 144 | 0,68 | 98 |
| 5 | 33 | 1,6 | 53 |
| 6 | 96 | 0,87 | 84 |

Dans le cas d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole situé en totalité sur l'une des zones de la région Occitanie définies dans le présent SDREA, c'est le seuil de déclenchement de la zone qui s'applique.

Lorsque les biens sont situés dans plusieurs zones de la région Occitanie, c'est le seuil de surface le plus faible des zones concernées par l'opération qui sera pris en compte.

1- Seuil de distance

Pour les zones 1 à 4 et la zone 6, le seuil de distance mentionné au I-4 de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 10 kilomètres.

Pour la zone 5, le seuil de distance mentionné au I-4 de l'article L.331-2 est fixé à 20 kilomètres.

Cette distance est la mesure la plus courte sur route carrossable, vérifiable par les outils modernes de calcul d'itinéraires (GPS, applications internet ou tout autre moyen technique adapté), entre le siège d'exploitation et la limite la plus proche de la parcelle demandée, ou la limite la plus proche de la parcelle la plus éloignée du bien objet de la demande.

Lorsque le bien agricole objet de la demande se situe dans une seule zone, c'est le seuil de distance de la zone qui s'applique.

Lorsque le bien se situe sur plusieurs zones avec un seuil de distance différent, c'est le seuil de la zone où se situe le siège d'exploitation qui s'applique.

2- Seuils de contrôle hors-sol

Les coefficients d'équivalence des productions relatives aux élevages hors-sol tels que définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, figurent en annexe 3.

Les seuils pour les créations et extensions des ateliers hors-sol figurent en annexe 3bis.

Art. 5. – Les critères et leur pondération

1. Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime sont :

- 1° la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
- 2° la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- 3° la mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L.641-13 ;
- 4° le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L.411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « selon les usages de la région » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs ;
- 5° le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;
- 6° l'impact environnemental de l'opération envisagée ;
- 7° la structure parcellaire des exploitations concernées ;
- 8° la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

L'annexe 4 indique pour les différents critères les indicateurs qui seront pris en compte pour départager des demandes concurrentes dans un même rang de priorité. Ces indicateurs ne font l'objet d'aucune pondération et d'aucune hiérarchisation et sont sans effet cumulatif obligatoire.

2. Pour l'application, notamment de l'article L.331-1, 1°, la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est déterminée en référence au seuil de déclenchement de la zone où se situe le siège de l'exploitation. Le seuil de viabilité est fixé à 0,7 fois le seuil de déclenchement (valeurs arrondies à l'entier le plus proche) pour les zones 1 à 4 et 6, et à 1,2 fois le seuil de déclenchement pour la zone 5, comparé à la surface agricole utile pondérée (SAUp) par associé exploitant de l'exploitation.

| Zones | Seuils de viabilité en ha pondérés par associé exploitant |
|-------|---|
| 1 | 52 |
| 2 | 52 |
| 3 | 36 |
| 4 | 69 |
| 5 | 64 |
| 6 | 59 |

3. Les agrandissements et concentration d'exploitations excessifs

Est considéré comme un agrandissement et/ou concentration excessifs, une opération conduisant à porter la surface de l'exploitation par associé exploitant à 2 fois le seuil de déclenchement lorsque le siège d'exploitation se situe dans les zones 1 à 4 et 6, et à 3 fois le seuil de déclenchement lorsque le siège d'exploitation se situe dans la zone 5.

| Zones | Seuils d'agrandissement excessif en ha pondérés par associé exploitant |
|-------|--|
| 1 | 148 |
| 2 | 148 |
| 3 | 104 |
| 4 | 196 |
| 5 | 159 |
| 6 | 168 |

Art. 6. – Dispositions transitoires, durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma directeur régional des exploitations agricoles sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux seules demandes d'autorisation préalable d'exploiter déposées à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Les dispositions de l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne et de l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles du Languedoc-Roussillon, demeurent applicables aux demandes d'autorisation préalable d'exploiter déposées jusqu'au jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'aux demandes concurrentes qui pourraient être déposées après cette date.

Ces dispositions demeurent également applicables dans les mêmes conditions aux opérations de la SAFER Occitanie, y compris les opérations d'attributions locatives et en propriété dont l'examen en comité technique départemental SAFER a eu lieu jusqu'au jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Les arrêtés préfectoraux du 29 mars 2016 et du 25 novembre 2015 sont abrogés à l'issue de cette phase transitoire, soit après la dernière décision d'autorisation ou de refus d'exploiter relative aux demandes d'autorisation préalable d'exploiter déposées jusqu'au jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, soit en tout état de cause au plus tard 6 mois après cette date.

Art. 7. – Exécution

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le présent arrêté et ses annexes (dont la liste figure ci-après) sont consultables sur le site internet de la DRAAF (<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>) selon le cheminement : Accueil > Production & Filières > Exploitations > Contrôle des structures.

- Annexe 1 : Tableau des équivalences par types de production
- Annexe 2 : Liste des communes par zones
- Annexe 2bis : Carte du zonage et des seuils de déclenchement du contrôle des structures (en ha) par territoire ayant une cohérence territoriale
- Annexe 3 : Coefficients d'équivalence hors-sol
- Annexe 3bis : Seuils de création ou d'extension d'ateliers hors-sol
- Annexe 4 : Critères et indicateurs de départage des candidatures se situant dans un même rang de priorité

Fait à Toulouse, le

26 MARS 2021

Étienne GUYOT



DRJSCS Occitanie

R76-2021-03-29-00019

Délégation de gestion 2021 relative à la
procédure de tarification des établissements
sociaux et des services mettant en oeuvre des
mesures de protection des majeurs du
département de l'Ariège



**Délégation de gestion 2021
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs**

Entre d'une part,

la Direction Régionale de la Cohésion Sociale, dénommée ci après le « délégrant » ;

et d'autre part,

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège, ci-après dénommée le « délégataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° R76-2021-01-14-004 du 14 janvier 2021 portant délégation de signature au titre de ses missions régionales à Monsieur Yannick AUPETIT, Directeur Régional de la Cohésion Sociale, par intérim ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation pour l'exercice budgétaire 2021 :

[1] de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;
- [3] des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] des autorisations de frais de siège ;
- [5] des contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- [8] de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- [10] des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants.
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice 2021.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le **29 MARS 2021**

Le délégataire,
**La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
 et de la Protection des Populations du département
 de l'Ariège**

Approbation, la Préfète du département

Sylvie FEUCHER

Le délégant,
**Le Directeur Régional de la Cohésion Sociale,
 par intérim**

Approbation, le Préfet de région

DRJSCS Occitanie

R76-2021-03-29-00020

Délégation de gestion 2021 relative à la
procédure de tarification des établissements
sociaux et des services mettant en oeuvre des
mesures de protection des majeurs du
département de l'Aude



**Délégation de gestion 2021
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs**

Entre d'une part,

la Direction Régionale de la Cohésion Sociale, dénommée ci après le « délégrant » ;

et d'autre part,

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, ci-après dénommée le « déléataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° R76-2021-01-14-004 portant délégation de signature au titre de ses missions régionales à Monsieur Yannick AUPETIT, Directeur Régional de la Cohésion Sociale, par intérim ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, la préparation pour l'exercice budgétaire 2021 :

[1] de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM).
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;
- [3] des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] des autorisations de frais de siège ;
- [5] des contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- [8] de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- [10] des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants.
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice 2021.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le

29 MARS 2021

Le délégataire,
**Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
 et de la Protection des Populations du département
 de l'Aude, par intérim**

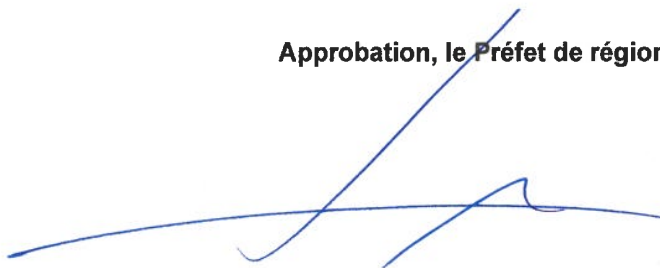
Le délégant,
**Le Directeur Régional de la Cohésion Sociale,
 par intérim**



Approbation, le Préfet du département




Approbation, le Préfet de région



DRJSCS Occitanie

R76-2021-03-29-00022

Délégation de gestion 2021 relative à la
procédure de tarification des établissements
sociaux et des services mettant en oeuvre des
mesures de protection des majeurs du
département de l'Aveyron



**Délégation de gestion 2021
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs**

Entre d'une part,

la Direction Régionale de la Cohésion Sociale, dénommée ci après le « délégrant » ;

et d'autre part,

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron, ci-après dénommée le « déléataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° R76-2021-01-14-004 portant délégation de signature au titre de ses missions régionales à Monsieur Yannick AUPETIT, Directeur Régional de la Cohésion Sociale, par intérim ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, la préparation pour l'exercice budgétaire 2021 :

[1] de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;
- [3] des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] des autorisations de frais de siège ;
- [5] des contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- [8] de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- [10] des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants.
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice 2021.

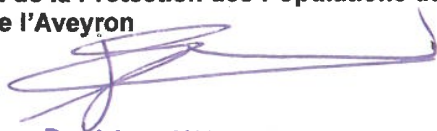
Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le

29 MARS 2021

Le délégataire,
**La Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
 et de la Protection des Populations du département
 de l'Aveyron**




Dominique CHABANET

Le délégant,
**Le Directeur Régional de la Cohésion Sociale,
 par intérim**




Approbation, le Préfet de région

Approbation, la Préfète du département



Valérie MICHEL-MONDRI



DRJSCS Occitanie

R76-2021-03-29-00025

Délégation de gestion 2021 relative à la
procédure de tarification des établissements
sociaux et des services mettant en oeuvre des
mesures de protection des majeurs du
département de l'Hérault



**Délégation de gestion 2021
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs**

Entre d'une part,

la Direction Régionale de la Cohésion Sociale, dénommée ci après le « délégrant » ;

et d'autre part,

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault, ci-après dénommée le « déléataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° R76-2021-01-14-004 du 14 janvier 2021 portant délégation de signature au titre de ses missions régionales à Monsieur Yannick AUPETIT, directeur régional de la cohésion sociale, par intérim ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, la préparation pour l'exercice budgétaire 2021 :

[1] de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;
- [3] des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] des autorisations de frais de siège ;
- [5] des contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- [8] de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- [10] des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants.
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice 2021.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le

29 MARS 2021

Le délégataire,
**La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
 de l'Hérault, par intérim.**

La Directrice Départementale de la
 Cohésion sociale par intérim



Pascale MATHÉY

Approbation, le Préfet du département

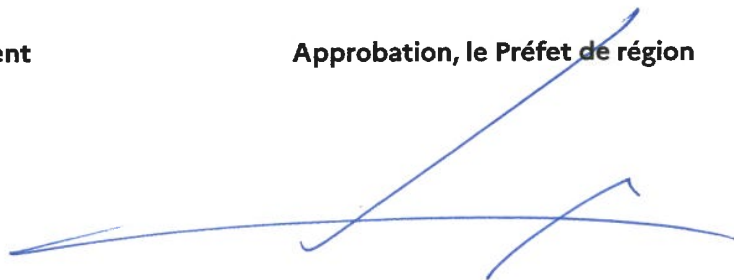
Le délégant,
**Le Directeur Régional de la Cohésion Sociale,
 par intérim**



Approbation, le Préfet de région



Jacques WITKOWSKI



DRJSCS Occitanie

R76-2021-03-29-00023

Délégation de gestion 2021 relative à la
procédure de tarification des établissements
sociaux et des services mettant en oeuvre des
mesures de protection des majeurs du
département de la Haute-Garonne



Délégation de gestion 2021
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

Entre d'une part,

la Direction Régionale de la Cohésion Sociale, dénommée ci après le « délégrant » ;

et d'autre part,

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne, ci-après dénommée le « déléataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° R76-2021-01-14-004 du 14 janvier 2021 portant délégation de signature au titre de ses missions régionales à Monsieur Yannick AUPETIT, directeur régional de la cohésion sociale (DRCS) par intérim ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, la préparation pour l'exercice budgétaire 2021 :

[1] de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;
- [3] des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] des autorisations de frais de siège ;
- [5] des contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- [8] de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- [10] des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants.
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice 2021.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le

29 MARS 2021

Le délégataire,
**Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
du département de la Haute-Garonne**


Bertrand Le Roy

Le délégant,
**Le Directeur Régional de la Cohésion Sociale,
par intérim**


**Approbation, le Préfet de région,
Préfet de la Haute-Garonne**

DRJSCS Occitanie

R76-2021-03-29-00027

Délégation de gestion 2021 relative à la
procédure de tarification des établissements
sociaux et des services mettant en oeuvre des
mesures de protection des majeurs du
département de la Lozère



Délégation de gestion 2021
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

Entre d'une part,

la Direction Régionale de la Cohésion Sociale, dénommée ci après le « délégrant » ;

et d'autre part,

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Lozère, ci-après dénommée le « déléataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° R76-2021-01-14-004 du 14 janvier 2021 portant délégation de signature au titre de ses missions régionales à Monsieur Yannick AUPETIT, directeur régional de la cohésion sociale par intérim ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, la préparation pour l'exercice budgétaire 2021 :

[1] de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;
- [3] des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] des autorisations de frais de siège ;
- [5] des contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- [8] de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- [10] des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants.
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice 2021.

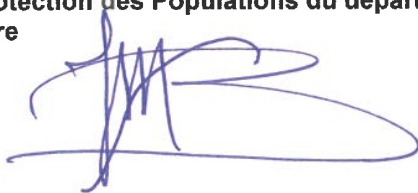
Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le

29 MARS 2021

Le délégataire,
**Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
 et de la Protection des Populations du département
 de la Lozère**



Approbation, la Préfète du département

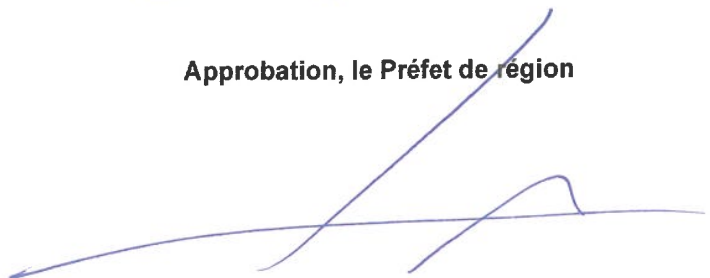


Valérie HATSCH

Le délégant,
**Le Directeur Régional de la Cohésion Sociale,
 par intérim**



Approbation, le Préfet de région



DRJSCS Occitanie

R76-2021-03-29-00031

Délégation de gestion 2021 relative à la
procédure de tarification des établissements
sociaux et des services mettant en oeuvre des
mesures de protection des majeurs du
département de Tarn-et-Garonne



Délégation de gestion 2021
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

Entre d'une part,

la Direction Régionale de la Cohésion Sociale, dénommée ci après le « délégrant » ;

et d'autre part,

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne,
ci-après dénommée le « délégataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° R76-2021-01-14-004 du 14 janvier 2021 portant délégation de signature au titre de ses missions régionales à Monsieur Yannick AUPETIT, directeur régional de la cohésion sociale par intérim ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation pour l'exercice budgétaire 2021 :

[1] de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;
- [3] des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] des autorisations de frais de siège ;
- [5] des contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- [8] de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- [10] des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants.
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice 2021.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le

29 MARS 2021

Le délégataire,
**La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
 et de la Protection des Populations du département
 de Tarn-et-Garonne**

Le délégant,
**Le Directeur Régional de la Cohésion Sociale,
 par intérim**



A. LEVASSEUR

Approbation, la Préfète du département



Approbation, le Préfet de région



Chantal MAUCHET

DRJSCS Occitanie

R76-2021-03-29-00028

Délégation de gestion 2021 relative à la
procédure de tarification des établissements
sociaux et des services mettant en oeuvre des
mesures de protection des majeurs du
département des Hautes-Pyrénées



Délégation de gestion 2021
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

Entre d'une part,

la Direction Régionale de la Cohésion Sociale, dénommée ci après le « délégrant » ;

et d'autre part,

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, ci-après dénommée le « déléataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° R76-2021-01-14-004 du 14 janvier 2021 portant délégation de signature au titre de ses missions régionales à Monsieur Yannick AUPETIT, directeur régional de la cohésion sociale, par intérim ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, la préparation pour l'exercice budgétaire 2021 :

[1] de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;
- [3] des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] des autorisations de frais de siège ;
- [5] des contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- [8] de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- [10] des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants.
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice 2021.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le

29 MARS 2021

Le délégataire,
**La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
 et de la Protection des Populations du département
 des Hautes-Pyrénées**

Le délégant,
**Le Directeur Régional de la Cohésion Sociale,
 par intérim**




Approbation, le Préfet du département

Approbation, le Préfet de région



Rodrigue FURCY



DRJSCS Occitanie

R76-2021-03-29-00029

Délégation de gestion 2021 relative à la
procédure de tarification des établissements
sociaux et des services mettant en oeuvre des
mesures de protection des majeurs du
département des Pyrénées-Orientales

Délégation de gestion 2021
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

Entre d'une part,

la Direction Régionale de la Cohésion Sociale, dénommée ci après le « délégrant » ;

et d'autre part,

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, ci-après dénommée le « délégataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° R76-2021-01-14-004 du 14 janvier 2021 portant délégation de signature au titre de ses missions régionales à Monsieur Yannick AUPETIT, directeur régional de la cohésion sociale par intérim ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation pour l'exercice budgétaire 2021 :

[1] de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15 °du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;
- [3] des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] des autorisations de frais de siège ;
- [5] des contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- [8] de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- [10] des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants.
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice 2021.

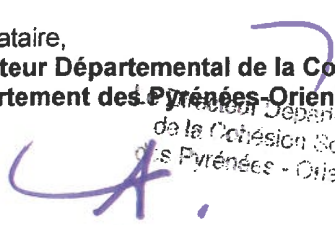
Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.


Fait à Toulouse en deux exemplaires, le

29 MARS 2021


Le délégataire,
**Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
 du département des Pyrénées-Orientales**


 Jean-Michel FEDON

Approbation, le Préfet du département


Etienne STOSKOPF

Le délégant,
**Le Directeur Régional de la Cohésion Sociale,
 par intérim**


 Approbation, le Préfet de région

DRJSCS Occitanie

R76-2021-03-29-00021

Délégation de gestion 2021 relative à la
procédure de tarification des établissements
sociaux et des services mettant en oeuvre des
mesures de protection des majeurs du
département du Gard



**Délégation de gestion 2021
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs**

Entre d'une part,

la Direction Régionale de la Cohésion Sociale, dénommée ci après le « délégrant » ;

et d'autre part,

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, ci-après dénommée le « délégataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° R76-2021-01-14-004 portant délégation de signature au titre de ses missions régionales à Monsieur Yannick AUPETTI, Directeur Régional de la Cohésion Sociale, par intérim ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation pour l'exercice budgétaire 2021 :

[1] de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;
- [3] des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] des autorisations de frais de siège ;
- [5] des contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- [8] de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- [10] des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En outre le délégué confie au délégué, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants.
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice 2021.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le

29 MARS 2021

Le délégué,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
du département du Gard



Approbation, la Préfète du département



Marie-Françoise LECAILLON

Le délégué,
Le Directeur Régional de la Cohésion Sociale,
par intérim



Approbation, le Préfet de région



DRJSCS Occitanie

R76-2021-03-29-00024

Délégation de gestion 2021 relative à la
procédure de tarification des établissements
sociaux et des services mettant en oeuvre des
mesures de protection des majeurs du
département du Gers



Délégation de gestion 2021
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

Entre d'une part,

la Direction Régionale de la Cohésion Sociale, dénommée ci après le « délégant » ;

et d'autre part,

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, ci-après dénommée le « délégataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° R76-2021-01-14-004 du 14 janvier 2021 portant délégation de signature au titre de ses missions régionales à Monsieur Yannick AUPETIT, directeur régional de la cohésion sociale, par intérim ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation pour l'exercice budgétaire 2021 :

[1] de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;
- [3] des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] des autorisations de frais de siège ;
- [5] des contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- [8] de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- [10] des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants.
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice 2021.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le

29 MARS 2021

Le délégataire,
**Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
 et de la Protection des Populations du département
 du Gers**


 Stéphane GUIGUET

Approbation, le Préfet du département

Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale


 Edwige DARRACQ

Le délégant,
**Le Directeur Régional de la Cohésion Sociale,
 par intérim**


Approbation, le Préfet de région

DRJSCS Occitanie

R76-2021-03-29-00026

Délégation de gestion 2021 relative à la
procédure de tarification des établissements
sociaux et des services mettant en oeuvre des
mesures de protection des majeurs du
département du Lot



**Délégation de gestion 2021
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs**

Entre d'une part,

la Direction Régionale de la Cohésion Sociale, dénommée ci après le « délégrant » ;

et d'autre part,

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot, ci-après dénommée le « délégataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° R76-2021-01-14-004 du 14 janvier 2021 portant délégation de signature au titre de ses missions régionales à Monsieur Yannick AUPETIT, directeur régional de la cohésion sociale, par intérim ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation pour l'exercice budgétaire 2021 :

[1] de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;
- [3] des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] des autorisations de frais de siège ;
- [5] des contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- [8] de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- [10] des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants.
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice 2021.


Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

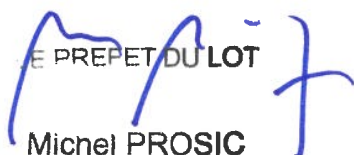
Fait à Toulouse en deux exemplaires, le

29 MARS 2021

Le délégataire,
**La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
 et de la Protection des Populations du département
 du Lot**



Approbation, le Préfet du département

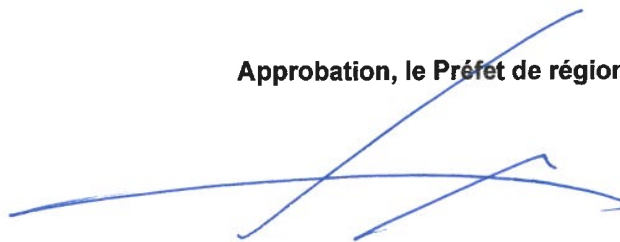


LE PREFET DU LOT
 Michel PROSIC

Le délégant,
**Le Directeur Régional de la Cohésion Sociale,
 par intérim**



Approbation, le Préfet de région



DRJSCS Occitanie

R76-2021-03-29-00030

Délégation de gestion 2021 relative à la
procédure de tarification des établissements
sociaux et des services mettant en oeuvre des
mesures de protection des majeurs du
département du Tarn



Délégation de gestion 2021
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

Entre d'une part,

la Direction Régionale de la Cohésion Sociale, dénommée ci après le « délégrant » ;

et d'autre part,

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn,
ci-après dénommée le « délégataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et
R 314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° R76-2021-01-14-004 du 14 janvier 2021 portant délégation de signature au titre
de ses missions régionales à Monsieur Yannick AUPETIT, directeur régional de la cohésion sociale par intérim ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du
14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation pour
l'exercice budgétaire 2021 :

[1] de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;
- [3] des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] des autorisations de frais de siège ;
- [5] des contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- [8] de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- [10] des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants.
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice 2021.

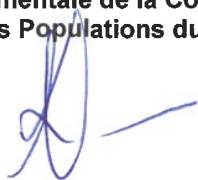
Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le

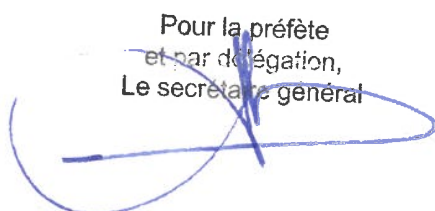
29 MARS 2021

Le délégataire,
**La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
 et de la Protection des Populations du département
 du Tarn**



Approbation, la Préfète du département

Pour la préfète
 et par délégation,
 Le secrétaire général



Michel LABORIE

Le délégant,
**Le Directeur Régional de la Cohésion Sociale,
 par intérim**



Approbation, le Préfet de région



SGAMI SUD

R76-2021-03-23-00007

Arrêté du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

**Arrêté du 23 MARS 2021 portant délégation de signature à
Monsieur Christian CHASSAING,
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ,

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions ;**

**Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la
performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;**

Vu la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

**Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de
sécurité intérieure ;**

**Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion
des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996
et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;**

**Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de
recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;**

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ,

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ,

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud, à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les marchés publics passés par le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, jusqu'à 3.000 000€ HT pour:

- les opérations immobilières financées sur les programmes 152, 161,176, 216, 303, 362 et 363 sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les opérations immobilières financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 723» pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- les marchés de fonctionnement supérieurs à 40 000 euros HT financés sur les programmes 176, 216 et 303,362 et 363.

En tant que Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) zonal 176, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING pour recevoir et répartir les crédits vers les Unités Opérationnelles, et procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

En tant que Responsable d'Unités Opérationnelles (RUO), délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans l'aire de compétence du SGAMI Sud, concernant les programmes suivants :

- 176 Police Nationale,
- 216 Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur,
- 303 Immigration et asile.
- 362 Plan de relance – écologie.

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 122-51 du code de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, en ce qui concerne les missions relatives à la protection de la forêt méditerranéenne, à l'effet de signer tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM). Délégation lui est également donnée pour

l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centres financiers 0149-C001-A013 et 0149-C001-DPFM).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Christian CHASSAING dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, la délégation de signature est donnée aux chargés de mission de la DPFM, Messieurs Philippe JOANNELLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement et Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

Délégation leur est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centre financier 0149-C001-A013 et 0149-C001-DPFM).

Pour les demandes d'achat et de subvention, ainsi que pour les constatations de service fait dans Chorus Formulaires, délégation est donnée :

- pour la saisie, à Madame Mélanie MURGIA, adjoint administratif principal de deuxième classe ;
- pour la saisie et la validation, à Messieurs Philippe JOANNELLE et Roland PHILIP.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le contrôleur général François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera confiée au colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud. En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, durant la période de ladite astreinte.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic "PALOMAR SUD", au Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), ou aux Plans de Gestion du Trafic (PGT) d'axes de la zone sud validés par le préfet de zone, seront exercées par le contrôleur général François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud. En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée, par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, pendant la durée de ladite astreinte.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, délégation de signature est donnée :

Pour la gestion administrative et financière du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC), et pour l'engagement de dépenses n'excédant pas 5 000 € HT, à :

- Madame Laetitia CONTEY, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet du CeZOC
- Monsieur Jean-Luc JORDAN, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle administratif du CeZOC,

Pour la signature des ordres de mission des personnels affectés à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, à :

- Monsieur François PRADON, contrôleur général des sapeurs-pompiers, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud,
- Monsieur Gérard PATIMO, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3ème et 4ème niveaux prévus par leur statut particulier ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ,

- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône ;
- prise de sanctions du premier groupe pour les adjoints de sécurité affectés au sein de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône ;
- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,
- organisation et fonctionnement des commissions d'avancement des ouvriers d'État défense ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel du BOP n°7 du programme 176, de l'Unité Opérationnelle (UO) 0216-CSGA-DSUD et de l'UO 0176-CCSC-DM13
- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les adjoints de sécurité et les cadets de la République ;
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration ou résultant d'un accident de service et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des mandataires suppléants et des mandataires ;
- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;
- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud.
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits, et dans la limite de 500 000€ HT pour la signature des marchés publics.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines,

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;
- Madame Delphine GILLI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs ;
- Monsieur Valentin MASIELLO, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement ;
- Madame Hélène MUNOZ attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement ;
- Madame Caroline VALLICIONI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Annie MASSA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Béatrice REMY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services,
- Madame Françoise SIVY, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Catherine LAPARDULA attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Marion RAZZA, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Ophélie DERENTY, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ,

- Monsieur Jean-Laurent GASPARD attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Geneviève GRAPPIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle blessures en service, frais médicaux, ATI et fins de carrière ;
- Monsieur Cyril FURLAN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjoint au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Marie-Laurence MAXIMIN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjointe au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Martine GALENSKI, attachée d'administration de l'Etat, chef du pôle administratif du service médical statutaire.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances pour :

- la signature des marchés publics dans la limite de 250 000 HT,
- les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances,
- la représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- la protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- la réparation des dommages accidentels subis par les personnels et le recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, cheffe du bureau du budget par intérim du 1^{er} mars au 30 avril 2021.

- Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du Centre de Services Partagés,
- Commandant Emmanuel BOUCHEZ, adjoint à la cheffe du Centre de Services Partagés et chef du bureau dépenses métiers et recettes non fiscales,
- Monsieur Laurent LUCZAK, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la performance financière,
- Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau dépenses courantes,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Madame Charlotte RIVIERE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle protection juridique, indemnisation et recouvrement
- Madame Lætitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section indemnisation et recouvrement,
- Madame Lætitia DI MEO, secrétaire administrative, cheffe de la section protection juridique,
- Mme Marie-Laure ALVAREZ-BOURLES, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle contentieux administratif et conseil juridique,
- Monsieur Guialbert SEQUEIRA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique et des achats,
- Mme Zahia NASR, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la commande publique et des achats, cheffe du pôle politique et performance achat.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes :

- Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances
- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'Administration Générale et des Finances,
- Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, cheffe du bureau du budget par intérim du 1^{er} mars au 30 avril 2021.
- Mme Elena DI GENNARO conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse

ARTICLE 9 :

Dans le cadre de l'exécution des UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13, délégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires selon les groupes utilisateurs joints en annexe 1, afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus Formulaire, de les valider le cas échéant et de constater le service fait.

Autorisation est donnée aux agents des UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13 détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 à effectuer des commandes et à attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel ACCORSI, ingénieur des services techniques, directeur de l'immobilier, à Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 100 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient pas les coûts prévus dans les pièces contractuelles : ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'œuvre, avenants ou décisions modificatives sans modification de coûts, procès-verbaux de réception, procès-verbaux de levée de réserve, décomptes généraux définitifs (DGD), exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement, agréments de sous-traitants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur ACCORSI, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 40 000 euros HT par :

- Monsieur Eric TAISNE ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE,
- Monsieur Didier TRAVERSA, ingénieur principal des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières PACA CORSE,
- Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur hors classe des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,
- Monsieur Philippe GAY, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE.
- Monsieur Jean-Luc VIRET, ingénieur principal des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur ACCORSI, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée par Mme Patricia BONPAIN, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe adjointe du bureau zonal des affaires générales pour les domaines relevant de son activité au sein de la direction de l'immobilier :

- les certificats administratifs pour les accusés-réception des bons de commande ; copie de facture ; de levée de retenue de garantie,
- les exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de

- nantissement,
- les autorisations d'absences pour les agents placés sous son autorité,
- les agréments des sous-traitants et les avenants sans incidence financière,
- les décomptes généraux définitifs (DGD).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONPAIN, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par Monsieur Jaroslaw MALECKI, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle financier du bureau zonal des affaires générales.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents, à la Lieutenant-colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique et à Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur hors classe des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Lieutenant-colonelle Rachel PREVOT ou de Monsieur Jean-Michel CHANCY, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 15 000 euros HT, par :

- Monsieur Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau administration finances,
- Madame Stéphanie DUDZIAK, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau administration finances,
- Monsieur Didier BOREL, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles,
- Monsieur Philippe MICHAUX, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements zonal,
- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Stéphane BOYER, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Lieutenant-colonelle Rachel PREVOT, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Thierry VERZENI, de Monsieur Stéphane BOYER, de Monsieur Didier BOREL, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3 000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Nicolas CHARFE, par Monsieur Jérôme HIDOIN, Monsieur Olivier SPIRIDON, M. Thierry SALVATTI, l'Adjudant chef Olivier ROGE et l'Adjudant Emmanuel GUIBAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Marc SAUVAGE, Monsieur Éric PIERRE, Monsieur Thierry CRUVEILLER, l'adjudant chef Abdellah SAMET ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan(66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, l'Adjudant-chef Eric MAXIME, Madame Delphine TAVERNIER, l'Adjudant-chef Franck DEBIEN ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Alexandre CHEVELEFF, l'Adjudant-chef Michel LACANAL, l'Adjudant Christophe MARMONTELLI, Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Grégory GRAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Bertrand DECLE, l'Adjudant-chef Raphaël BIRAUD, Monsieur Jacques PERINI, Monsieur Frédéric POLI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Furiani (2B), par Monsieur Michel RAVENEL et Monsieur Thierry ANZIANI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Borgo (2B), par l'Adjudant-chef Dominique LAFFICHER et l'Adjudant Eric PIQUEMAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Digne-les-Bains (04), par l'Adjudant-chef Florent BURILLIER et le Maréchal-des-logis-chef Benoît PREVERAUD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par l'Adjudant-chef Jérôme BONNET, le maréchal-des-logis chef Christophe REECHT et Madame Ingrid BEGRE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par l'Adjudant chef Benoit Thomas DE JOLY DE CABANOUX et l'Adjudant-chef Patrick PAUZET ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par l'Adjudant-chef Thierry ASTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par le Major Etienne GANTAR, l'Adjudant-chef Cyrille LE BRIS, Adjudant-chef David MANSARD et le Maréchal-des-logis Frédéric BARRIS ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par le major Gilles MAJOREL et l'Adjudant Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par l'Adjudant-chef Frédéric BALDET et l'Adjudant Sébastien BERTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Cheliff AMÁNZOUGARENE, M. Guillaume FAU, l'Adjudant chef Georges VALLIERE, Madame Marie-ange CAMBON, Monsieur Simon CANTAREL et Madame Myriam EDROU ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Foix (09), par l'Adjudant Stéphane RUIZ et le maréchal-des-logis chef Sébastien VANDART ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Rodez (12), par l'Adjudant Christophe GAYRAUD et l'Adjudant Yvan CAZEAUX ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Auch (32), par l'Adjudant-chef Jean-Marc SVALDI et le maréchal-des-logis chef Eric GALLIMARD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Cahors (46), par l'Adjudant-chef Francis LENDROIT et l'Adjudant Romuald LAGNY ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Tarbes (65), par l'Adjudant-chef David LAHAILLE et l'Adjudant Jean-marc SARNIGUET ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Albi (81), par 'Adjudant-chef Christophe CARAYON et le maréchal-des-logis chef Frédéric FREJAFOD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montauban (82), par le major Patrick BERTAL et l'Adjudant Pascal GILSON.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication pour :

- la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Fabrice BRACCI, ingénieur SIC hors classe, directeur adjoint et par Madame Magali IVALDI-CLERMONT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des moyens et activités transverses.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jacques SARAGON et par Madame Estelle ROÏC, pour les actes de la délégation territoriale de Toulouse relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication, et par Monsieur Joël MACARUELLA pour les actes des antennes logistiques de Nice et de Montpellier relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Cyr BUONO, dans les limites de ses attributions au sein de la direction des systèmes d'information et de communication et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement de la DSIC n'excédant pas 5 000€ HT

ARTICLE 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations territoriales, régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 40 000€ par acte.

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse à Madame Elena DI GENNARO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice à Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier à Monsieur Thierry VERZENI adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En leur qualité de chef d'établissement et de site, en tant que responsable de la sécurité des personnes et des biens et des conditions d'hygiène et de sécurité au travail, délégation de signature est donnée pour la gestion courante de l'établissement :

- pour ce qui concerne le site de Sainte-Marthe à Monsieur Hugues CODACCIONI, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pour ce qui concerne le site de Nilly Prat, à la Lieutenant-colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique ;

- pour ce qui concerne le site d'Alphonse Allais, à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication ;
- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse, à Madame Elena DI GENNARO, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio, à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice, à Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier, à Monsieur Thierry VERZENI, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

ARTICLE 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, à Monsieur François MICHEL, médecin inspecteur zonal pour l'ensemble des documents administratifs et financiers établis par les services médicaux statutaires de la zone de défense et de sécurité sud .

En son absence ou en cas d'empêchement délégation est donnée :

- à Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, pour les régions PACA, CORSE
- à Monsieur Claude TRIAL médecin contractuel de la police nationale, pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales,
- à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation territoriale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn et Garonne.

ARTICLE 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 5 000€ HT, par :

- Monsieur Jacques PICAN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de cabinet ;
- Madame Myriam ASSILA, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires générales.

ARTICLE 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Michel TOURNAIRE, sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel TOURNAIRE, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Jean-Philippe ROTH, commissaire de police, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Grégory LECLUSE, lieutenant-colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

ARTICLE 17 :

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration et Asile », programme 303, action 3, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, afin

de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 40.000 euros HT,
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation,

En cas d'absence de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'Administration Générale et des Finances, la délégation est donnée à :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'Administration Générale et des Finances,
- Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, cheffe du bureau du budget par intérim du 1^{er} mars au 30 avril 2021.

ARTICLE 18 :

L'arrêté du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christian CHASSAING est abrogé.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud et le Secrétaire Général Adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 23 mars 2021

Le Préfet
Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône


Christophe MIRMAND

Liste de gestionnaires/valideurs CHORUS FORMULAIRE

UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13

| Nom | Prénom | saisie | validation |
|----------------|--------------|--------|------------|
| ABDECHCHAFI | MARINE | O | O |
| ALERI | AGNES | O | O |
| ALVES | DANIELA | O | |
| AMARI | FADILA | O | |
| AOURI | SAMIA | O | O |
| ASSILA | MYRIAM | O | O |
| ASTOIN | CHRISTOPHE | ⊖ | ⊖ |
| BAUMIER | MARIE ODILE | O | |
| BEDDAR | HOCINE | O | |
| BONICI | EMMANUELLE | O | |
| BONIFACCIO | DOMINIQUE | O | O |
| BONPAIN | PATRICIA | O | |
| BORDELONGUE | JEAN-BERNARD | O | O |
| BORRY | JOHANNA | O | O |
| BOUAZZA | DALILA | O | |
| BRIANT | FREDERIC | ⊖ | ⊖ |
| CAILLAUD | CHRISTINE | O | O |
| CALABRESE | JULIE | O | |
| CAMBON | MARIE-ANGE | O | O |
| CANTAREL | SIMON | O | O |
| CARLI | CATHERINE | O | |
| CHARLOIS | REMY | O | O |
| CHAUTARD | ALYSSA | O | O |
| COLLIGNON | GENEVIEVE | O | |
| CONSOLARO | CHRISTINE | ⊖ | ⊖ |
| CORDEAU | EMILIE | O | |
| DE OLIVEIRA | VALERIE | O | |
| DI GENNARO | ELENA | O | O |
| DUDZIAK | Stéphanie | O | |
| EDRU | MYRIAM | O | O |
| ESTEVE | MICHAEL | O | O |
| EUDE CARNEVALE | NADEGE | O | |
| FENECH | LAETITIA | O | O |
| GAY | LAETITIA | ⊖ | |
| GONZALEZ | FRANCOIS | O | O |

| | | | |
|-----------|------------------|---|---|
| GRAL | GREGORY | 0 | 0 |
| GUERRA | LYSIANE | 0 | |
| HOLOZET | RAUANA | 0 | 0 |
| JORDAN | JEAN LUC | 0 | 0 |
| LAFROGNE | SYLVIE | 0 | 0 |
| LEBLAY | DIDIER | 0 | 0 |
| LOPEZ | MARIE | 0 | |
| MALECKI | JAROSLAW | 0 | 0 |
| MARTIN | Andrea | 0 | 0 |
| MORGANTI | PIERRE-DOMINIQUE | 0 | |
| MOUNIER | SANDRA | 0 | |
| OLIVERO | CLAUDETTE | 0 | |
| OUAICHA | FATIHA | 0 | |
| PEREZ | MAGALI | 0 | |
| PEREZ | NATHALIE | 0 | 0 |
| PICAN | JACQUES | 0 | |
| POELAERT | ISABELLE | 0 | |
| PRE | MURIEL | 0 | 0 |
| PRUDHOMME | SANDY | 0 | 0 |
| REVENGA | MONIQUE | 0 | |
| REYNIER | BEATRICE | 0 | 0 |
| ROSO | JESSICA | 0 | 0 |
| ROUMANE | SONIA | 0 | 0 |
| SANCHEZ | FRANCIS | 0 | 0 |
| SAUGEZ | LOIC | 0 | |
| SCHMERBER | BERNADETTE | 0 | 0 |
| SIMON | LAURA | 0 | |
| SPIRIDON | OLIVIER | 0 | 0 |
| VERCHER | CHRISTINE | 0 | |
| VERDIER | PATRICIA | 0 | |
| VERRELLI | ORNELLA | 0 | |
| VIALARS | MARION | 0 | 0 |
| ZENAI DI | RIHAB | 0 | 0 |

Liste des détenteurs de carte achat UO CCSC-DM13 P176

| Nom des titulaires | PLAFOND/ACHAT | NIVEAU 1 | NIVEAU 3 | UO |
|----------------------|---------------|----------|----------|---------------------|
| AHMED Natacha | 30 000,00 € | | x | MAGASIN MARSEILLE |
| ALEJANDRO Christine | 500,00 € | | x | C.M.C. |
| ANZIANI THIERRY | 10 000,00 € | | x | MAGASIN FURIANI |
| ARNAUD WILLIAM | 6 000,00 € | x | | MAGASIN NOILLY PRAT |
| BARASCUT ELIE | 20 000,00 € | | X | MAGASIN MONTPELLIER |
| BONIFACCIO DOMINIQUE | 30 000,00 € | | x | MAGASIN MARSEILLE |
| BOREL DIDIER | 30 000,00 € | | x | MAGASIN MARSEILLE |
| CAMBON Marie-Ange | 20 000,00 € | | x | MAGASIN COLOMIERS |
| CANTAREL Simon | 20 000,00 € | | x | MAGASIN COLOMIERS |
| CAYUELA Christian | 500,00 € | x | | C.M.C. |
| CHASSAING Christian | 1 000,00 € | x | | C.E.Z.O.C. |
| CONTET LAETITIA | 500,00 € | x | | CABINET |
| DENIS Christian | 10 000,00€ | | x | MAGASIN AJACCIO |
| DESBORDES JEAN-LUC | 20 000,00 € | | x | MAGASIN PERPIGNAN |
| DESRANGES Patrick | 20 000,00 € | | x | MAGASIN COLOMIERS |
| DEVAUX Olivier | 5 000,00 € | | x | MAGASIN FOS SUR MER |
| DITNAN Kevin | 20 000,00 € | | x | MAGASIN COLOMIERS |
| FAURE Katie | 10 000,00 € | | x | MAGASIN AJACCIO |
| GAROFALO Christophe | 20 000,00 € | | x | MAGASIN MONTPELLIER |
| GRAL Grégory | 10 000,00 € | | x | Ant.06 |
| GUILLOT Laurent | 20 000,00 € | | x | MAGASIN MONTPELLIER |
| HERNANDEZ Patrick | 30 000,00 € | | x | MAGASIN MARSEILLE |
| ISONI JOEL | 10 000,00 € | | x | MAGASIN AJACCIO |
| JORDAN Jean Luc | 1 000,00 € | | x | C.E.Z.O.C. |
| KRUMB Jean-Pierre | 20 000,00 € | | x | MAGASIN COLOMIERS |
| LAFROGNE Sylvie | 500,00 € | x | | P.P. 13 |
| LECLUSE Grégory | 1 000,00 € | | X | C.S.C |
| MADDALENA Lydie | 5 000,00 € | | x | MAGASIN FOS SUR MER |
| MARIANI SEBASTIEN | 10 000,00 € | | x | MAGASIN FURIANI |
| PIERRE ERIC | 20 000,00 € | | x | MAGASIN MONTPELLIER |
| POLI FREDERIC | 10 000,00 € | | x | MAGASIN AJACCIO |
| PRADON François | 500,00 € | x | | C.E.Z.O.C. |
| RAVENEL MICHEL | 10 000,00 € | | x | MAGASIN FURIANI |
| REVENGA MONIQUE | 12 000,00 € | | x | MAGASIN NICE |
| ROSELLINI Frank | 30 000,00 € | | x | MAGASIN MARSEILLE |
| SALVATI Thierry | 30 000,00€ | | x | MAGASIN MARSEILLE |
| SANCHEZ Francis | 2 000,00 € | | x | P.P. 13 |
| SAUVAGE MARC | 20 000,00 € | | x | MAGASIN MONTPELLIER |
| SCIACCA Sandro | 12 000,00 € | | X | MAGASIN NICE |
| SPIRIDON OLIVIER | 30 000,00 € | | x | MAGASIN MARSEILLE |
| SUSINI Pascal | 10 000,00 € | | x | MAGASIN AJACCIO |
| TAVERNIER Delphine | 3 000,00 € | | x | MAGASIN PERPIGNAN |
| TOURNAIRE Michel | 1 000,00 € | X | | |

Liste des détenteurs de carte achat UO CSGA-DSUD P216

| Nom des titulaires | PLAFOND/ACHAT | NIVEAU 1 | NIVEAU 3 | UO |
|-----------------------|---------------|----------|----------|----------|
| ACCORSI Jean-Michel | 5 000,00 € | | x | D.I. |
| BAUMIER Marie Odile | 1 000,00 € | x | | Cabinet |
| BOUTTE Nicolas | 2 000,00 € | | x | D.S.I.C. |
| BOUZID Aicha | 2 500,00 € | | x | D.A.G.F. |
| BOYER Stéphane | 700,00 € | x | | D.E.L. |
| BUONO Cyr | 500,00 € | x | | D.S.I.C. |
| BURES Céline | 3 000,00 € | | x | D.R.H. |
| CHANCY Jean-Michel | 1 000,00 € | x | | D.E.L. |
| CODACCIONI Hugues | 500,00 € | | X | Cabinet |
| DUDZIAK Stéphanie | 5 000 € | | X | D.E.L |
| DI GENNARO Elena | 1 500,00 € | | x | D.R. 06 |
| EUDE CARNEVALE Nadege | 1 000,00 € | | x | Ant . 06 |
| GUILLIOT David | 500,00 € | X | | D.A.G.F. |
| HALIN NATHALIE | 2 500,00 € | | X | D.A.G.F. |
| NEUVILLE Laurence | 1 500,00 € | | x | D.A.G.F. |
| PICAN Jacques | 1 000,00 € | X | | Cabinet |
| ROUANET Rachel | 1000 ,00 € | x | | D.E.L |
| SARAMON Jacques | 500,00 € | x | | D.S.I.C. |
| SIMON Laura | 1500,00 € | x | | Cabinet |
| TAORMINA Alain | 1 000,00 € | x | | D.E.L. |
| TEDDE Anthony | 1 200,00 € | x | | D.R. 2A |
| TRUET Sébastien | 500,00 € | x | | D.A.G.F. |
| VERDIER Patricia | 3 500,00 € | | x | D.R. 31 |
| VERZENI Thierry | 1 500,00 € | x | | Ant . 34 |
| VIALARS Marion | 500,00 € | x | | D.R. 31 |

SGAR

R76-2021-03-30-00082

Arrêté n°6/2021 portant délégation de signature
du directeur interrégional des services
pénitentiaires de Toulouse.

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

**Décision n°6/2021 portant délégation de signature
du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

Vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Gély, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23 ;

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur interrégional adjoint à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R.57-6-23, R.57-7-64, R.57-7-67, R.57-7-68, D301, D360, D76, D80, D81, D82, D82-2, D84 et R-57-7-32 du code de procédure pénale.

Article 2

En l'absence du directeur interrégional des services pénitentiaires adjoint, délégation permanente est donnée à Madame Isabelle Gomez, directrice des services pénitentiaires, Secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R.57-6-23, R.57-7-64, R.57-7-67, R.57-7-68, D301, D360, D76, D80, D81, D82, D82-2, D84 et R-57-7-32 du code de procédure pénale.

Article 3

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires adjoint et de la secrétaire générale, délégation permanente est donnée à Madame Chloé Gardenal, directrice des services pénitentiaires, chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Monsieur Yves Delsol, directeur des services pénitentiaires, directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés à l'article 1 de la présente décision.

Article 4

Les dispositions de la décision n°5/2021 du 26 mars 2021 sont abrogées.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 30 mars 2021

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

Stéphane GELY

